PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE AU CAMEROUN

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE AU CAMEROUN

MANUEL PRATIQUE

Tout usage à but commercial des publications, brochures ou autres imprimés de la Friedrich Ebert Stiftung est formellement interdit à moins d'une autorisation écrite délivrée préalablement par la Friedrich Ebert Stiftung.

La présente publication n'est pas destinée à la vente.

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous les pays.
No part of this book may be reproduced in any form, by print, photoprint, micro-film or other means without written permission from the publisher.

© - by Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2012.
Tél. 00 237 22 21 29 96 / 00 237 22 21 52 92
B.P. 11 939 Yaoundé / Fax : 00 237 22 21 52 74
E-mail : info@fes-kamerun.org
Site : http://www.fes-kamerun.org
Située Face Ambassade de Russie, Bastos.

Réalisation

Éditions CLÉ, Yaoundé, 2012.
B.P. 1501 Tél. (237) 22 22 35 54 / Fax (237) 22 23 27 09
Email: editionscle@yahoo.fr
ISBN : 978-9956-0-9242-0

AVANT-PROPOS

L'expression libre de la volonté politique du citoyen est un pilier fondamental d'une démocratie. Si elle n'est pas garantie ou est abusée, son principe de base – le choix libre des gouvernants – est violé. Une société juste et paisible ne peut de ce fait se construire d'une manière durable. Les femmes et les hommes de bon nombre de pays du monde ont obtenu à travers de hautes luttes le droit de déterminer elles/eux-mêmes celle/celui qui prend des décisions en leur nom.

Beaucoup de citoyens des pays d'Afrique relèvent que c'est leur droit de contribuer à la construction de leur nation et d'une société démocratique. Nous constatons une multiplication de l'engagement citoyen qui vise, parfois sous des conditions extrêmement difficiles, la participation à la gestion de la chose publique. Parmi les principaux enjeux au Cameroun, il y a les élections qui se passent dans des conditions inacceptables, selon un grand nombre des (non-)électeurs. Améliorer cet état de choses et avoir des élections justes et transparentes, tels sont les objectifs de cette initiative des organisations de la société civile camerounaise de renom qui, avec l'appui de la fondation Friedrich Ebert, se sont rencontrées dès le début de cette année 2012 pour réfléchir dans quelle mesure la fraude électorale pourrait être systématiquement éradiquée. Cet engagement s'est fait dans une perspective strictement non-partisane ayant comme objectif la transformation du processus électoral en un processus qui est à la fois conforme à la loi, juste, transparent, participatif et de ce fait crédible. Au vu des défis à l'horizon, un tel processus est indispensable pour le Cameroun.

Ce manuel que vous tenez en main est le résultat de plusieurs mois de réflexions, d'échanges d'expériences concrètes, de travaux de terrain, de séances de rédaction et de discussions entre les parties prenantes (organisations de la société civile et partis politiques) qui ont abouti à un consensus établi sur la forme et le contenu. Il devrait vous servir comme outil de travail qui vous guide et donne des indications précieuses.

Un manuel sans une initiative d'accompagnement ne sert à rien. C'est pourquoi la FES souhaite que les différents acteurs – ELECAM, administration, partis politiques, médias et société civile – s'organisent dans un processus concerté qui identifie le rôle de chaque acteur et sa contribution à l'organisation de scrutins crédibles. Organisé et planifié à temps, avec des connaissances précises sur les lois et leur propre marge de manœuvre et les outils à disposition –, ainsi peuvent être développées des stratégies qui mettent fin aux agissements des fraudeurs. Le gagnant serait certainement le citoyen camerounais qui se sent pris en compte et qui assumerait à cet effet plus de responsabilité pour le bien commun.

La fondation voudrait remercier les acteurs de la société civile camerounaise qui ont accepté et porté la démarche conjointe de la fondation pour cette initiative. Chacun d'entre eux a apporté au projet ses propres expériences et perspectives sans lesquelles ce manuel n'existerait pas dans cette forme et avec ce contenu. Je remercie nommément Cyrille Bechon, Georges Ekona, Franck Essi, Eric Kaba, Justin Mabouth, Filbert Melago, Philippe Nanga, Thierry Njifen, Desiré Olomo, Eric Pinlap et Francis Simeu.

Un remerciement obligé à l'équipe du bureau de la fondation Friedrich Ebert, notamment Mme Susan Bamuh, M. Jean Nokam, Mme Andrea Zingui et M. Gabriel Ngwé

Que l'initiative réduise la fraude électorale et inspire encore plus les citoyens camerounais à s'engager pour la démocratie !

Mirko Herberg

Représentant Résident

Friedrich-Ebert-Stiftung Cameroun et Afrique centrale

SOMMAIRE

Avant-propos

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction

Chapitre 1 : Combattre la fraude électorale en phase préélectorale

Chapitre 2 : Combattre la fraude électorale en phase électorale

Chapitre 3 : Combattre la fraude électorale en phase postélectorale

Chapitre 4 : Dénoncer la fraude électorale

Chapitre 5 : Outils opérationnels

Chapitre 6 : Outils juridiques

Chapitre 7 : Recommandations

Annexe

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- BV : Bureau de Vote
- CE : Carte électorale
- CC : Chef de Centre
- CCV : Chef de Centre de Vote
- CLV : Commission Locale de Vote
- CV : Centre de Vote
- CZ : Chef de Zone
- CZV : Chef de Zone de Vote
- ELECAM : Elections Cameroon
- MCLV : Membre Commission Locale de Vote
- OP : Opération
- OSC : Organisation de la Société civile
- PV : Procès-verbal

INTRODUCTION

Depuis le retour du multipartisme au Cameroun dans le années 1990, toutes les élections organisées ont été, selon les partis politiques de l'opposition et de nombreux observateurs nationaux et internationaux, entachées de nombreuses irrégularités parmi lesquelles figure en bonne place la fraude, sujet de ce manuel.

La fraude, grave violation du droit des peuples à l'autodétermination, est prise ici comme toute action menée en violation de la loi en vue de favoriser un candidat ou une liste de candidats au détriment des autres. Elle est aussi considérée comme toute manipulation ou mauvaise interprétation de la loi en vue de favoriser un candidat ou la liste d'un parti politique durant une élection.

Cette pratique intolérable est enracinée dans l'histoire politique du Cameroun. Elle a été utilisée dès les premières heures de la vie politique du pays notamment dans sa partie orientale sous administration française. En effet, pour empêcher l'expression de la volonté populaire et surtout sauvegarder ses intérêts, les autorités coloniales firent recours à la fraude électorale[1]. Cette pratique a continué avec les premiers leaders politiques camerounais pendant toute la période du parti unique allant de 1966 à 1990.

1. Au Cameroun à la veille de l'indépendance, l'UPC qui porte les aspirations du peuple camerounais est considéré par la France comme une menace. C'est ainsi que toutes les dispositions sont prises pour l'empêcher de jouir de la légitimité populaire. Les partis plus conciliants ou voulant une indépendance assistée sont favorisés. Cf. : Thomas Deltombe, Manuel Domergue, Jacob Tatsitsa, *Kamerun! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique (1948-1971)* - Éditions La Découverte, 2011, p. 113.

En plus, pour faire tomber le premier ministre André Marie Mbida, Jean Ramadier - Haut-Commissaire français auprès de l'État du Cameroun sous tutelle des Nations unies - va susciter le dépôt de motions de censure contre le gouvernement, donner quelques billets de banques soit 200 000 FCFA aux parlementaires. Cf. : Enoh Meyomesse, *Um Nyobè le combat interrompu,* Mpôdôl éditions, 2009.

La persistance de la fraude électorale dans le jeu démocratique au Cameroun dès 1992 avec le retour au multipartisme n'est donc qu'une actualisation de ce qui se faisait déjà. Elle reste possible du fait de la persistance d'un système électoral qui est loin de faire le consensus. Malheureusement, elle discrédite les élections au Cameroun, entraîne un désintéressement des populations (le taux de participation réel aux différentes élections recule au fil des élections)[2], freine le développement du pays car, mal élus, les dirigeants n'ont pas la légitimité nécessaire pour exercer leurs fonctions. Elle peut également être une source de conflit et de chaos comme l'illustrent bien des cas à travers le monde.

Pour assurer une meilleure participation des populations au jeu politique, maintenir la paix et la cohésion sociale, permettre le développement économique et social, favoriser l'émergence de nouveaux leaders et surtout d'idées nouvelles, il est important d'organiser au Cameroun des élections dont les résultats reflètent la volonté des populations (électeurs), c'est-à-dire des élections justes, libres et transparentes. Ceci passe par une lutte acharnée contre la fraude électorale. Cette lutte doit être une affaire de tous les acteurs de la vie nationale (populations, partis politiques, organisations de la société civile, organe en charge de l'organisation de l'élection, l'administration) et doit se faire à toutes les étapes du processus électoral, c'est-à-dire avant les élections, pendant les élections et après les élections.

Ce manuel se propose d'identifier à chaque étape du processus les fraudes possibles, de proposer des solutions pour y faire face, de faire des recommandations à tous les acteurs du processus et leur fournir des outils pratiques pour une participation optimale dans le processus électoral au Cameroun. Le présent outil est donc destiné à l'ensemble des intervenants dans le processus électoral au Cameroun (les citoyens, les organisations de la société civile, les partis politiques, l'État, les partenaires bilatéraux et multilatéraux). Nous espérons que son contenu permettra aux différents acteurs de mieux connaître leur rôle, reconnaître les principales formes de fraude et de mieux les combattre. Notre souhait ultime étant qu'à terme, il devienne inutile.

2 C'est ce que nous révèle les rapports d'observation de Transparency International Cameroun (présidentielles 2011), Cameroon Ô'Bosso (présidentielles 2011), Justice et Paix (municipales et législatives 2007).

CHAPITRE 1 :
COMBATTRE LA FRAUDE
EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

Objectif de ce chapitre :

Présenter les actions concrètes de lutte contre les principales fraudes préélectorales inventoriées

Présenter des recommandations pour mener un contentieux en phase préélectorale

Ce chapitre comporte:

1.1 Les différentes commissions (rôle et mission) intervenant dans la phase électorale

1.2 Les principales fraudes et les moyens de les combattre en phase préélectorale

1.3 Les dispositions pour prévoir les fraudes de la phase préélectorale

1.4 Des indications pour mener un contentieux en phase préélectorale

La période préélectorale est celle par laquelle toute élection commence. Il s'agit de cette période pendant laquelle sont exécutées les opérations préparatoires aux élections.

Dans une perspective plus large, la période pré-électorale peut aussi être considérée comme celle qui sépare deux élections consécutives. Pendant cette période, plusieurs opérations sont menées

pour préparer l'élection et s'assurer de sa tenue dans de bonnes conditions. Il s'agit de:

- Fixation d'un cadre légal consensuel
- Le découpage des circonscriptions électorales
- La détermination de la date du scrutin
- L'inscription sur les listes électorales
- L'établissement et la distribution des cartes d'électeurs/trices
- Le choix des centres de vote
- La désignation des représentants d'ELECAM et ceux/celles des partis politiques dans les bureaux de vote
- L'affichage des listes d'électeurs/trices et des centres de vote
- Le travail en commission

1.1 Les commissions de la période préélectorale, leurs missions et composition

Deux grandes instances structurent la phase préélectorale. Il s'agit :

- Des commissions de révision des listes électorales
- Des commissions de contrôle de l'établissement et de distribution des cartes électorales

Avant toute chose, il est impératif de rappeler que l'absence des représentants des partis politiques dans ces différentes commissions est une faute grave. Par contre, une présence conséquente est la première garantie d'un contrôle à priori des opérations électorales.

Il est question de faire un bref rappel des missions, de la composition de ces instances avant d'expliquer les fraudes qui s'y passent et comment les différents acteurs peuvent et doivent s'y prendre pour les mettre hors d'état de nuire.

1.1.1 Des commissions de révision des listes électorales

Il est créé dans chaque commune, une commission chargée de la révision des listes électorales. Lorsque l'étendue ou le chiffre de la population de la commune le justifie, le Directeur Général des Élections

peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales. (Art. 50, 51, 52 du code électoral)

La commission de révision des listes électorales est composée ainsi qu'il suit :

- **Un Président** : un représentant d'Elections Cameroun, désigné par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon.
- **Plusieurs membres** :
  - Un représentant de l'Administration, désigné par le sous-préfet;
  - Le maire, ou un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire ;
  - Un représentant de chaque parti politique légalisé et présent sur le territoire de la commune concernée.

Le sous-préfet, le maire et chaque parti politique doivent notifier au moins quinze (15) jours avant le début des opérations de révision des listes électorales, au démembrement communal d'Elections Cameroon, les noms de leurs représentants désignés pour siéger au sein de la commission.

Si un parti politique n'a pas désigné de représentant en temps utile, le responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon peut, après une mise en demeure restée sans effet, adjoindre à la commission une personnalité issue de la société civile.

1.1.2 Des commissions de contrôle de l'établissement et de distribution des cartes électorales

Il est créé au niveau de chaque commune, une ou plusieurs commissions chargées du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales. (Art. 53) La commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales est composée ainsi qu'il suit :

- **Un Président** : un représentant d'Elections Cameroon, désigné par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon.
- **Plusieurs membres :**

- Un représentant de l'Administration, désigné par le sous-préfet ;
- Le maire, ou un adjoint au maire, ou un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Un représentant de chaque parti politique légalisé, présent sur le territoire de la commune concernée.

La composition de la commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales est constatée par décision du responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon qui, au moins quinze (15) jours avant le début des opérations de distribution des cartes électorales, transforme les commissions de révision des listes électorales en commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales. À l'issue de ses travaux, la commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales dresse un procès-verbal signé du président et de ses membres.

1.2 Les principales fraudes observées durant la période préélectorale

Les fraudes répertoriées ici se retrouvent lors des différentes opérations constituant la phase préélectorale. Les tableaux ci-dessous les dénombrent et en donnent des moyens de les combattre.

Le découpage électoral	**Type de fraude**	**Allouer la majorité des circonscriptions dans les zones favorables à certains partis politiques**
	Description de la fraude	Cette technique consiste à utiliser le pouvoir du décret pour doter les zones favorables à certains partis politiques en vue de compenser celles qui leur seront hostiles. Elle consiste également à créer de nouvelles circonscriptions électorales presqu'à la veille des élections (En 2007, 60 nouvelles circonscriptions avaient été créées à moins d'un mois des élections législatives et municipales)
	Disposition de la loi qui a été violée	Fraude légale autorisée par l'article 149 al.2 du Code électoral qui dispose : «Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par décret du Président de la République »
	Action à mener	Dénoncer par tout moyen (lettre ouverte, manifestation citoyenne)
	Bon à savoir	Cette revendication est légitime car elle tend à rétablir l'équité de l'élection qui est une valeur cardinale de la démocratie. La constitution du Cameroun dans son préambule donne le droit aux citoyens/nes camerounais/es de s'exprimer par voie de manifestations publiques
La détermination de la date du scrutin	**Type de fraude**	**Entretien du flou en ce qui concerne la date exacte de l'élection**
	Description de la fraude	Elle consiste à donner la latitude au Président de la République qui est un acteur et partie prenante au processus de déterminer de façon unilatérale la date de l'élection
	Disposition de la loi qui a été violée	C'est également une fraude légale autorisée par l'article 86 al.1 du Code électoral qui dispose : «Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République »
	Action à mener	Dénoncer par tout moyen (lettre ouverte, manifestation citoyenne) dans le but d'obtenir un calendrier électoral connu de manière tangible longtemps à l'avance par les acteurs
	Bon à savoir	Cette revendication est légitime car elle tend à établir l'équité de l'élection qui une valeur cardinale de la démocratie La constitution du Cameroun dans son préambule donne le droit aux citoyens/e camerounais/e de s'exprimer par voie de manifestations publiques

L'inscription sur les listes électorales	**Type de fraude**	**Refus d'inscrire sur les listes électorales**
	Description de la fraude	Il s'agit pour un citoyen remplissant les conditions d'âge, de résidence et jouissant de ces droits civiques et politiques qui se voit refuser une inscription sur une liste électorale par un agent d'ELECAM
	Disposition de la loi qui a été violée	Art. 2 al.3 de la constitution qui confère à tout camerounais âgé de 20 ans révolus le droit de vote. Art. 71 al.1 du Code électoral qui dispose : « L'inscription sur les listes électorales est un droit. Elle se fait par les soins des démembrements territoriaux d'Elections Cameroon, en relation avec les commissions mixtes compétentes ».
	Action à mener	Dénoncer sur les champs et insister pour être inscrit/e sur la liste électorale Saisir par une simple demande la commission départementale de supervision ou le conseil électoral pour un contentieux à cet effet (Art. 73 al.4 du Code électoral) Cf. outils 2 périodes d'inscription
	Bon à savoir	Vérifier si l'on remplit les conditions requises pour être inscrit/e sur une liste électorale à savoir : - Être âgé/e de 20 ans révolus - Avoir un domicile d'origine dans la commune où l'on souhaite s'inscrire ou y est résident depuis au moins 06 mois - Avoir une carte nationale d'identité - Ne pas avoir été déchu de son droit d'être électeur/trice par une peine de privation de liberté

L'inscription sur les listes électorales	**Type de fraude**	**Inscription multiples sur les listes électorales**
	Description de la fraude	Cette fraude consiste à inscrire le même électeur soit : • Plusieurs fois sur la même liste d'électeurs/trices • Sur plusieurs listes différentes
	Disposition de la loi qui a été violée	Art. 73 al.1 du Code électoral qui dispose : « Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ou plusieurs fois sur la même liste »
	Action à mener	Dès que le constat est fait, porter à l'attention des autres membres de la commission mixte Saisir par simple requête la commission départementale de supervision ou le conseil électoral pour un contentieux à cet effet (objet : Retrait du nom de la ou des listes), (Art. 73 al.4 du Code électoral)
	Bon à savoir	Personne n'a le droit de s'inscrire plusieurs fois sur une même liste ou sur plusieurs listes différentes Vous êtes en droit de dénoncer cette personne et lui porter plainte en vertu des articles 122 et 123 du Code pénal

L'inscription sur les listes électorales	**Type de fraude**	**Refus de délivrer un récépissé à un électeur après inscription**
	Description de la fraude	Elle consiste à refuser de remettre le récépissé après inscription d'un électeur/trice devant lui/la permettre de retirer sa carte d'électeur ou pouvant lui/la permettre d'agir dans un contentieux relatif à son inscription sur ladite liste électorale
	Disposition de la loi qui a été violée	Art. 70 al.3 du Code électoral qui dispose : « Il est délivré à chaque électeur nouvellement inscrit un récépissé portant la date, le lieu et le numéro d'inscription »
	Action à mener	Exiger immédiatement la délivrance d'un récépissé en vertu de l'art. 70 al.3 du Code électoral Saisir par simple requête la commission départementale de supervision ou le conseil électoral pour un contentieux à cet effet (Art. 73 al.4 du Code électoral)
	Bon à savoir	Vous devez recevoir un récépissé immédiatement après votre inscription ou alors exiger le. Vous êtes en droit de dénoncer cette personne et lui porter plainte en vertu des articles 122 et 123 du Code pénal pour fraude électorale.

L'inscription sur les listes électorales	**Type de fraude**	**Insuffisance d'information envers le public sur le processus de la part d'ELECAM**
	Description de la fraude	ELECAM ne communique pas suffisamment sur la période, la procédure et les lieux d'inscription
	Disposition de la loi qui a été violée	Il n'y a pas une disposition particulière qui oblige ELECAM à communiquer ces informations mais dans le souci d'une élection juste et équitable, les acteurs du processus électoral doivent avoir le même niveau d'information
	Action à mener	Dénoncer par tous les moyens ces manœuvres frauduleuses (média, manifestations, lettres…)
	Bon à savoir	En tant que citoyens/nes et acteurs/trices du processus électoral, vous avez le droit à l'information Exiger par tous les moyens que les informations essentielles et nécessaires soient communiquées pour éclairer les citoyens/nes sur le processus

L'établissement et la distribution des cartes d'électeurs/trices	**Type de fraude**	**Non production des cartes d'électeurs/trices**
	Description de la fraude	Les cartes des citoyens/nes dûment inscrits/e sur une liste électorale ne sont pas produites par ELECAM
	Disposition de la loi qui a été violée	Art. 84 al.1 du Code électoral qui dispose : « Tout électeur inscrit reçoit une carte biométrique sur laquelle figurent ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, photo, empreintes digitales, profession, domicile ou résidence
	Action à mener	Exiger le retrait de sa carte d'électeur dans le centre de vote indiqué sur le récépissé Faire une demande pour obtention de sa carte à la commission de révision
	Bon à savoir	Vous avez droit à une carte électorale une fois que vous êtes régulièrement inscrit/e sur une liste électorale en vertu de l'art. 84 al.1 du Code électoral Être présent et vigilant dans la commission d'établissement, de contrôle et de distribution des cartes d'électeurs/trices Tout électeur inscrit qui n'est pas entré en possession de sa carte d'électeur peut voter avec sa CNI

L'établissement et la distribution des cartes d'électeurs/trices	**Type de fraude**	**Production des cartes ne répondant à aucune inscription sur une quelconque liste électorale**
	Description de la fraude	Elle consiste à produire des cartes d'électeurs/trices qui n'appartiennent à personne pour gonfler les chiffres en ce qui concerne le nombre d'électeurs/trices
	Disposition de la loi qui a été violée	Art.85 al.3 du code électoral qui dispose que « Les cartes électorales ne peuvent être délivrées aux intéressés qu'au vu de la carte d'identité de chaque titulaire ou du récépissé portant date, lieu et le numéro d'inscription. »
	Action à mener	Saisir le juge pénal en se fondant sur les dispositions du titre XII du code électoral relatives à la répression pénale des infractions électorales.

L'établissement et la distribution des cartes d'électeurs/trices	**Type de fraude**	**Production de plusieurs cartes pour un/e même électeur/trice**
	Description de la fraude	Elle consiste à doter un électeur de plusieurs cartes soit : En changeant certains éléments de son identification En lui procurant plusieurs cartes pour plusieurs bureaux de vote différents
	Disposition de la loi qui a été violée	Art.84 al. 1 du code électoral
	Action à mener	Dénoncer toute personne détentrice de plus d'une carte électorale par tout moyen Saisir par simple demande la commission départementale de supervision ou le conseil électoral pour un contentieux à cet effet (Art. 73 al.4 du Code électoral)
	Bon à savoir	Vous êtes en droit de dénoncer cette personne et lui porter plainte en vertu des articles 122 et 123 du Code pénal pour fraude électorale Être présent et vigilant dans la commission d'établissement, de contrôle et de distribution des cartes d'électeurs/trices

Le choix des centres de vote	**Type de fraude**	**Choisir les centres de vote difficilement accessibles au public.**
	Description de la fraude	Il s'agit de choisir des centres dans des lieux difficilement accessibles (domiciles privés, lamidos, chefferies etc.) et dont l'accès est conditionné par une orientation du vote.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art. 96 al.4 dispose que « Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ou ouvert au public ».
	Action à mener	Dénoncer la manœuvre frauduleuse par tout moyen Demande pour délocalisation Renforcement de la présence des représentants Exiger l'affichage préalable des centres de vote pour d'éventuelles réclamations
	Bon à savoir	Les centres de vote doivent être dans des lieux accessibles à tous La loi interdit la domiciliation d'un centre de vote dans un domicile privé ou des lieux susceptibles de violer la liberté du choix.

L'affichage des listes d'électeurs et des bureaux de vote	**Type de fraude**	**Non affichage ou affichage tardive des listes électorales**
	Description de la fraude	Cette fraude consiste à afficher tardivement ou à ne pas afficher du tous les liste d'électeurs/trice
	Disposition de la loi qui a été violée	Art.83 al.2 dispose que « La commission inscrit l'électeur sur la liste qui est publiée au plus tard quatre jours (04) avant la date du scrutin ».
	Action à mener	Dénoncer la manœuvre frauduleuse et exiger l'affichage des listes comme prévu par la loi
	Bon à savoir	L'affichage préalable des listes d'électeur/trice est une obligation faite par la loi à ELECAM Vous êtes en droit de dénoncer cette personne (chef d'antenne communale d'ELECAM) et lui porter plainte en vertu des articles 122 et 123 du Code pénal pour fraude électorale

L'affichage des listes d'électeurs et des bureaux de vote		
	Type de fraude	**Non affichage ou affichage tardif des listes des bureaux de vote**
	Description de la fraude	Cette fraude consiste à afficher tardivement ou à ne pas du tout afficher les listes des bureaux de vote
	Disposition de la loi qui a été violée	Art.97 du code électoral dispose « La liste des bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'Elecam pour affichage au moins huit (08) jours avant la date du scrutin ».
	Action à mener	Dénoncer la manœuvre frauduleuse et exiger l'affichage des listes comme prévu par la loi
	Bon à savoir	L'affichage préalable des listes des bureaux de vote est une obligation faite par la loi à ELECAM Vous êtes en droit de dénoncer cette personne (chef d'antenne communale d'ELECAM) et lui porter plainte en vertu des articles 122 et 123 du Code pénal pour fraude électorale

1.3 Les dispositions pour prévoir les fraudes de la phase préélectorale

Contrairement à ***la phase électorale*** conduite par une seule opération : celle du vote, matérialisée dans les bureaux de votes par les actions contrôlée et cordonnées par les membres de la commission locale de vote, ***la phase préélectorale*** est matérialisée par plusieurs opérations à savoir : - **Inscriptions –Contrôle/Établissement des carte électorales - Affichage des listes électorale - Distribution des cartes électorales - Choix des centres et bureaux de vote**.

Certaines de ses opérations sont exercées par des commissions mixtes créées par Elecam. Il n'en demeure pas moins que les acteurs (partis politiques, OSC) puissent prendre des dispositions afin de s'assurer du bon fonctionnement des opérations.

Opérations	**Bureau de la commission crée par Elécam**	**Lieux des opérations**	**Tâches à effectuer par les représentants**	**Outils à utiliser pour lutter/prévenir la fraude** (Voir chapitre 5.1)
Inscriptions	Commission mixte Communale	Suivant le calendrier publié par Elecam	-L'opération d'inscription de l'électeur n'est pas réservée (tous les membres de la commission sont habilités à inscrire l'électeur) -l'inscription doit se faire par le ou les (selon les tâches) membre(s) de la commission sous le contrôle des autres membres -L'inscription est physique et faite à l'aide de la CNI. -À base de la CNI et du récépissé délivré, le représentant doit s'assurer que l'identité de l'électeur a été normalement enregistrée. -Signer un rapport (procès-verbal) journalier de fin des travaux respectant les données nécessaires pour toutes revendications	-Tableau de suivi du calendrier d'inscriptions établi par Elecam -Calendrier d'affectation du représentant dans les commissions -Rapport (PV) des travaux de la commission -Journal d'inscriptions
Affichage provisoire de la liste des électeurs	Pas de commission prévue	En principe dans tous les centres retenus pour le vote	-Accompagner les électeurs dans le processus de revendication -Utilisation suffisante et effective de l'outil informatique.	-Tableau notes de revendication des électeurs
Contrôle de l'établissement des cartes électorales	Commission mixte Communale	Au lieu de l'établissement des cartes	-S'assurer par rapprochement avec les données des outils de la quantité des cartes à produire. -S'assurer que les cartes produites sont celles ayant une relation avec les différents rapports d'inscriptions -Signer un rapport (procès-verbal) journalier de fin des travaux respectant les données nécessaires pour toutes revendications	-Journal des Inscriptions

Distribution des cartes électorales	Commission mixte Communale	En principe dans tous les centres retenus pour le vote	-Le temps et les heures de distribution doivent être raisonnables. -Le système de production des listes d'affichages doit être de nature à pourvoir facilité le repérage des noms des électeurs. (conseiller le classement alphabétique par centre de vote et non par bureau de vote) -Repérer et trouver des solutions aux problèmes ralentissant le retrait des cartes par les électeurs. - Utilisation suffisante et effective de l'outil informatique - Signer un rapport (procès-verbal) journalier de fin des travaux respectant les données nécessaires pour toutes revendications	-Outils notes de revendication des électeurs/ distribution des cartes électorales.
Accompagnement des électeurs	Initiative parti politique/OSC	Partout où nécessaire	Éradiquer tout l'entrave naturelle et artificielle limitant la participation de l'électeur dans le processus électoral	-Tableau de revendication des électeurs (liste provisoire) -Outils de revendication/ distribution des cartes électorales. -Diverses correspondances -Outils proprement dits d'accompagnement des électeurs
Contrôle - Réclamation -Rectification -Centralisation	Commission mixte départementale	Chef-lieu du département	-Contrôle des listes électorales, distribution des cartes -Répond aux réclamations ou contestations et ordonne la régularisation -Centralise et vérifie les opérations de décompte	-PV commission d'inscription, Établissement des cartes, distribution des cartes, CLV -Correspondance de réclamation ou contestation

1.4 Mener un contentieux préélectoral

Généralement, le contentieux préélectoral concerne deux types de contestation : la contestation relative au rejet des candidatures, aux couleurs et sigles des candidats, et celle relative aux listes électorales.

Type de contentieux	Organes compétents	Personne qui peut initier le recours	Modes de saisine	Délai de saisine	Délai pour statuer
Contestation ou réclamations relatives au rejet de candidature ou relative aux couleurs, sigles ou symbole adoptés par un candidat.	Conseil Constitutionnel	-Tout candidat. -Tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement	-simple requête de contestations ou de réclamation motivée et comportant un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent -requête datée et signée du requérant sous peine d'irrecevabilité	Maximum deux (2) jours suivant la publication des candidatures	-Délai maximum pour statuer de 10 jours suivant le dépôt de la requête ; -Communication à toutes les parties intéressées par tout moyen rapide, puis affichage au Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre (24) heures suivant son dépôt ; -Mémoires en réponse déposés dans les vingt-quatre heures (24) suivant la communication ou l'affichage de la requête ; -Décision : Dix (10) jours au maximum suivant le dépôt de la requête.
Contestation des listes électorales.	Conseil Constitutionnel	Candidat ou Parti Politique	Requête adressée aux fins de contestation de toutes ou une partie des listes électorales	Demande de transmission pour consultation des listes électorales contestées sans délai	-Rejet de la requête sans recours ; -Annulation ou révision des listes électorales entachées d'irrégularités ;

Demandes de radiation ou de modification des listes électorales	Direction générale des élections	Candidat ou parti politique	Requête motivée adressée à la Direction	Sans délai	-Examen des demandes et étude des listes électorales ; -Refonte des listes électorales par ajout des citoyens omis ou remplissant les conditions exigées par la loi ; et retranchement des personnes indûment inscrites ou ne remplissant plus les conditions requises par la loi au moment de la révision. En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'Appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort sans frais ni forme de procédure dans les 5 jours de la saisine.

L'essentiel à retenir dans ce chapitre :

Le citoyen est au cœur des opérations électorales de cette phase, et l'amélioration des pratiques dépend de la mesure de son implication.

Le citoyen doit connaitre ses droits et devoirs au cours de la phase préélectorale.

Les partis politiques doivent être représentés dans les commissions de l'organe en charge des élections. Ces représentants doivent être formés par les partis politiques.

Assurer le suivi des représentants formés.

Les partis politiques et organisations de la société civile doivent accompagner les citoyens pendant cette période.

Des synergies entre partis politiques et organisations de la société civile doivent être établies.

CHAPITRE 2 :
COMBATTRE LA FRAUDE
EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Objectif de ce chapitre :

Présenter les actions concrètes de lutte contre les principales fraudes électorales inventoriées en phase électorale

Présenter des recommandations pour mener un contentieux électoral

Ce chapitre comporte :

2.1 La Commission locale de vote et son rôle

2.2 Les principaux types de fraudes observées dans la phase électorale

2.3 Les actions à mener en vue de combattre la fraude en période électorale

2.4 Des recommandations en vue de mener un contentieux électoral

La phase électorale est cette période pendant laquelle les opérations de vote proprement dites sont exécutée.

2.1 La commission locale de vote et son rôle (bureau de vote)

Il est essentiel d'abord de rappeler le rôle fondamental que joue le bureau de vote.

Il est indispensable pour les partis politiques et la société civile de connaître sa composition et ses taches et d'y être présent.

La gestion du bureau de vote est assurée par les membres de la commission locale de vote (MCLV) sous la supervision d'un président de commission. Ils sont assistés à la clôture des travaux par des scrutateurs.

Ils sont autonomes (c'est-à-dire n'ont d'ordre à recevoir de personne) et ont pour rôle d'assurer le bon déroulement du scrutin, de résoudre (par concertation ou par vote) tous les problèmes liés aux élections dans leur bureau de vote. Leurs travaux sont sanctionnés par l'établissement des Procès-verbaux qui sont transmis aux différentes autorités compétentes.

2.1.1 Composition du bureau de vote

Le bureau de la commission locale de vote est mixte et composé comme suit (Art. 54(1) du code électoral).

- **Un Président :** Il est nommé par le responsable de démembrement départemental de l'organe en charge de l'organisation des élections.
- **Plusieurs Membres :**
  - Un représentant de l'administration désigné par le sous-préfet,
  - Un représentant de chaque candidat ou parti politique.

Pour être représenté au bureau de vote, les partis politiques doivent, dans les délais prescrits par la loi, demander un Mandat de Représentation dans une Commission Locale de Vote (voir 6.3.1)

2.1.2 Les différentes taches dans un bureau de vote

Un bureau de vote a plusieurs tâches qui doivent normalement être proportionnellement reparties entre les différents membres de la commission. Il s'agit de :

- L'identification (à l'aide du listing des électeurs affiché à l'entrée du bureau de vote) des électeurs pour leur accès au bureau de vote
- À l'intérieur du bureau de vote : 2ème poste d'identification, listing

d'émargement, contrôle de la CNI et de la carte électorale

- Le suivi et le contrôle de la procédure électorale des électeurs dans le bureau de vote
- La distribution des enveloppes et des bulletins de vote
- La matérialisation du vote – empreinte et date
- Le contrôle et la gestion des cartes non distribuées aux électeurs
- La préparation des Procès-verbaux (PV)

Généralement et pour un bon fonctionnement, le président du bureau n'a pas de tâche précise, il joue le rôle de superviseur.

Dans l'optique de faciliter la fraude électorale pendant les opérations de votes, certains présidents de bureaux de vote ont pris la mauvaise habitude d'affecter une tâche (généralement celle de la distribution des bulletins de vote) aux représentants des partis politiques afin de les isoler et s'approprier, le plus souvent avec le représentant de l'administration, des tâches sensibles pour mieux mener leur mission de fraude.

Il faut noter que les décisions dans un bureau de vote sont prises en concertation avec les autres membres.

La mise en fonction de tous ses postes est nécessaire pour éviter la fraude et assurer le bon déroulement des opérations de vote.

2.2 Les principaux types de fraudes observées dans la phase électorale

On peut recenser deux grands types de fraude durant cette phase : les fraudes liées aux opérations de vote et les fraudes liées au dépouillement.

2.2.1 Les fraudes liées aux opérations de vote

Fraudes liées au vote	Type de fraude	Non affichage des listes devant le bureau de vote
	Description de la fraude	Les listes électorales contenant les noms des électeurs ne sont pas affichées à l'entrée de chaque bureau de vote. Les électeurs n'ont donc aucun moyen de vérification.
	Disposition de la loi qui a été violée	Article 98(1) du code électoral
	Action à mener	Exiger à travers une action avec les autres électeurs l'affichage d'une liste à l'entrée du bureau de vote. saisir les MCLV pour prendre une décision sur la continuation ou non du déroulement des opérations de vote et faire mentionner cette irrégularité dans le PV (Voir articles 60 et 61 du code électoral)
	Bon à savoir	Le refus d'afficher une liste électorale est une violation de la loi électorale Par ailleurs, l'absence d'une liste affichée provoque une incertitude chez l'électeur, ce qui pourrait conduire le personnel du bureau de vote à opérer un choix de celui qui pourrait voter ou non.

Fraudes liées au vote	Type de fraude	Bureaux de vote fictifs
	Description de la fraude	Il s'agit de l'existence dans certains centres de vote des bureaux de vote enregistrés ayant une existence matérielle sans opérations électorales officielles. Ils servent très souvent de réserve de voix au profit de certains partis politiques ou candidats.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art.96 (1, 2, 3) du Code électoral
	Action à mener	Surveiller les bureaux Aussi faire appel aux services d'un huissier pour constat si possible.
	Bon à savoir	L'initiative de la mise en œuvre d'un tel bureau de vote est une violation de la loi électorale ainsi qu'une infraction pénale.

Fraudes liées au vote	**Type de fraude**	**Présence des bureaux de vote dans les lieux non ouverts au public**
	Description de la fraude	Les bureaux de vote qui doivent être dans des lieux publics ou ouverts au public tels les écoles, les foyers, les centres de police ou de gendarmerie se retrouvent fixés dans les domiciles privés, des lieux non accessibles à tous limitant ainsi la liberté de l'électeur en lui mettant une pression psychologique lui indiquant telle ou telle autre intention de vote.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art 96 (4) du Code Électoral
	Action à mener	Faire constater par un huissier. Mobiliser les acteurs pour observer ces lieux
	Bon à savoir	L'inaction des partis politiques conduirait à la création d'un écart considérable sur le résultat final

Fraudes liées au vote	**Type de fraude**	**Absence, insuffisance du matériel électoral**
	Description de la fraude	Absence de : - l'isoloir - des bulletins de candidats ou liste de candidats - des enveloppes - des urnes - des sacs à rébus… etc.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art 98 (2) Code électoral
	Action à mener	- vérifier l'existence de la bonne qualité du matériel - Mentionner dans les PV la qualité de l'encre - En cas d'absence du matériel essentiel, les représentants doivent conjointement interrompre le vote - saisir les MCLV pour prendre une décision sur la continuation ou non du déroulement des opérations de vote et faire mentionner cette irrégularité dans le PV - informer l'organe en charge de l'organisation du scrutin

Fraudes liées au vote	**Type de fraude**	**Le transport des urnes vers une destination inconnue aux conséquences du choix des centres non éclairés ou de suite de coupure d'électricité.**
	Description de la fraude	-L'affectation des bureaux dans des lieux non éclairés et aucune disposition prise afin de permettre son éclairage avant le moment du dépouillement du scrutin -Un dépouillement fait dans le noir ne permettant pas le contrôle pendant le décompte, ce qui favorise les bourrages des urnes et la publication des résultats erronés -Pour ce qui est des coupures d'électricité, elles conduisent au transport des urnes vers une destination inconnue et en chemin, les transporteurs profitent pour bourrer les urnes et falsifier les PV.
	Disposition de la loi qui a été violée	Articles 110 à 113 du code électoral
	Action à mener	-Les partis politiques doivent préparer le matériel d'éclairage afin de remédier aux coupures d'électricité. -Les scrutateurs et électeurs présents au moment du dépouillement doivent veiller pour un décompte fidèle des voix. -En cas de transport des urnes, l'équipe d'intimidation doit escorter le véhicule jusqu'à sa destination pour éviter le bourrage des urnes et assister au dépouillement.

Fraudes liées au vote	**Type de fraude**	**La corruption des électeurs par le rachat des bulletins non choisis**
	Description de la fraude	Il s'agit de la présence des corrupteurs qui proposent des sommes d'argent aux électeurs en contrepartie du choix d'un candidat, et la preuve du choix indiqué se fait par la présentation des bulletins des autres candidats aux corrupteurs.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art 92 (1) du Code Électoral Article 122 et 123 du Code Pénal
	Action à mener	- Les partis politiques doivent mettre des comités de vigilance afin de dissuader toute tentative ou volonté de corruption. -Solliciter les services d'un huissier afin de prendre l'acteur en flagrant délit -Porter plainte pour corruption - proposer de mettre des sacs à rébus à la sortie du bureau de vote
	Bon à savoir	La corruption constitue un délit électoral puni par la loi pénale Art.122 et suivants du code pénal. Tout corrupteur ou corrompu peut être interpellé et par les soins d'un constat d'huissier et de témoignages, être condamné aux peines prévues par la loi.

Fraudes liées au vote	**Type de fraude**	**Faire voter des personnes dont les noms ne figurent pas sur la liste ou étant en possession des cartes d'autres électeurs**
	Description de la fraude	-Il s'agit de laisser voter ou de faire voter des personnes qui n'ont pas leurs noms inscrits sur la liste électorale du bureau de vote à l'exception des membres et du président inscrits dans une circonscription électorale. -Ou encore le vote avec des cartes d'électeurs appartenant à d'autres. -Cette fraude est le plus souvent la conséquence de l'absence de l'affichage des listes devant les bureaux de vote, aussi de la corruption des MCLV.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art 288 du code électoral
	Action à mener	-Empêcher toute personne dans cette situation de voter -Dénoncer et confisquer toute carte clandestine -Faire constater par un huissier -Porter plainte contre la personne pour faux et usage de faux
	Bon à savoir	-Toute usurpation de l'identité d'un autre électeur est un délit électoral -les articles 122 et 123 du code pénal punissent d'amende et d'emprisonnement les acteurs de fraude électorale.

Fraudes liées au vote	**Type de fraude**	**Vote multiple d'un électeur avec une identité erronée**
	Description de la fraude	Il s'agit pour un électeur en possession de plusieurs identités de voter plus d'une fois et de la délivrance de plusieurs cartes à une même personne avec une falsification subtile de ses noms et/ou prénoms. exemple : l'on vote une 1ere fois avec l'identité ONANA Jean Jacques, une seconde fois avec ONANA Jean J. et une troisième avec ONANA J.J. avec un changement ou non de la date de naissance.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art 288 du code électoral et Art 122 al.1 du code pénal
	Action à mener	-Empêcher à l'individu de voter. -Mentionner dans le PV -Dénoncer et confisquer toute carte clandestine
	Bon à savoir	-Porter plainte contre la personne -Le vote multiple est un délit électoral

2.2.2 Fraudes liées au dépouillement

Les fraudes liées au dépouillement	**Type de fraude**	**Expulsion des représentants de certains partis politiques ou candidats**
	Description de la fraude	C'est le fait pour les membres du bureau de vote de mettre les représentants de certains partis politiques ou candidats à l'extérieur du bureau les privant ainsi de leur droit de contrôler le scrutin, afin de procéder au bourrage des urnes et à la falsification des PV.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art 59 et 60 du code électoral
	Action à mener	-Faire constater par un huissier -refuser de sortir -informer sa hiérarchie -Identifier les agents ou les personnes -Porter plainte
	Bon à savoir	Le président n'a pas le pouvoir d'expulser un représentant de parti politique sauf en cas de désordre

Les fraudes liées au dépouillement	**Type de fraude**	**Les membres du bureau de vote empêchent les électeurs de participer au dépouillement**
	Description de la fraude	Au moment du dépouillement du scrutin, les membres du bureau empêchent aux électeurs de participer au décompte des voix.
	Disposition de la loi qui a été violée	Art.109 du code électoral
	Action à mener	Rester dans le centre de vote jusqu'à la fin du scrutin.
	Bon à savoir	Les électeurs peuvent assister au dépouillement du scrutin dans la mesure de la capacité de la salle servant de bureau de vote. (Art. 107)

2.3 Les actions à mener en vue de combattre la fraude en période électorale

Combattre la fraude électorale en phase électorale commence bien avant le jour de vote. Il est nécessaire de mettre en place une structure de coordination et de contrôle des élections. La formation et la coordination entre les différents acteurs aux différents niveaux doit être organisé quelques semaines avant le jour des élections (voir chapitre 5.2 pour les outils pratiques).

Les représentants des partis politiques et membres des bureaux de vote doivent bien connaître le matériel électoral (2.3.1), les procédures exactes du déroulement du vote (2.3.2), le scrutateur et son rôle (2.3.3), le dépouillement (2.3.4), ainsi que la tenue d'un procès-verbal (2.3.5). Les attitudes à adopter pour prévenir la fraude au bureau de vote sont présentés à la fin (2.3.6).

2.3.1 Le matériel électoral

Le matériel nécessaire pour un bon déroulement du vote est précisé dans le code électoral (voir articles 98 à 101 du code électoral).

Matériel	**Qualité ou Quantité Indiquée**	**Position Indiquée**
Urne	Box Transparent	Au-dessus d'une table, au centre du bureau de vote loin des encombrements à la vue de tous et perceptible à l'extérieur de la salle.
Isoloir	Tissu laissant transparaître les gestes de l'électeur et non les couleurs	Aménager dans un coin du bureau de vote de telle sorte que la présence de l'électeur soit à l'abri de tout regard
Le sac à rébus	Sac laissant transparaître l'image et non la couleur	Juste à l'entrée de l'isoloir (et non pas dans l'isoloir)
Listing des électeurs	-Lisible -Complet -En deux(2) exemplaires	-1er listing à afficher à l'entrée du bureau de vote pour consultation publique -2ème Listing détenu à l'intérieur du bureau de vote par un membre de la CLV pour contrôle de l'identité de l'électeur et l'émargement.
PV (Procès-Verbaux)	Quantité suffisante (Nombre des MCLV +2 exemplaires)	Mis à la disposition d'un membre de la CLV pour remplissage préliminaire généralement à partir de 16h
Encreur	Deux (2) boites d'encreurs	-1ere Boite utilisée pour la mise des empreintes sur les cartes d'électeurs. A placer sur un bureau -2ème boite utilisée avec la dateuse pour porter la date du scrutin sur la C.E de l'électeur, à placer sur le même ou un autre bureau.
La dateuse	Une dateuse	_____//_____

La Colle	Une boite de colle de qualité et quantité suffisante	Sert à afficher au mur de l'entrée du bureau l'un des deux listings des électeurs.
Les bulletins de vote	En quantité suffisante	Disposer le bulletin de vote sur une table en quantité égale sous le contrôle d'un membre de la CLV.
Les enveloppes	En qualité et quantité suffisantes	Placées sur une autre table ou sur la même table que les bulletins à condition qu'elles soient à l'extrémité.
Divers Matériaux de Bureaux	-Feuille de pointage -Calculatrice -Crayons -Brouillon -Éclairage	Placer sur une table en attente de leur utilisation le moment venu
TOUTES CES TÂCHES SONT EXÉCUTÉES SOUS LA SUPERVISION DU PRÉSIDENT DE LA CLV QUI EN COMMUN ACCORD AVEC LES AUTRES MEMBRES PREND LES DISPOSITIONS POUR S'ASSURER DU BON FONTIONNEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION		

2.3.2 Les procédures de déroulement de vote

1 - L'électeur repère son nom sur la liste affichée à l'entrée du bureau de vote sous le contrôle d'un membre de la commission.

2 - Il entre dans le bureau de vote, remet sa carte d'identité et sa carte d'électeur (s'il en possède) à la première table où il est identifié.

3 - À la seconde table il se sert des différents bulletins de vote et reçoit une enveloppe.

4 - Il se dirige dans l'isoloir loin des regards discrets et fait son choix.

5 - Il sort de l'isoloir après avoir jeté dans le sac à rebut les bulletins non choisis

6 - la commission s'assure qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe

7 - Il introduit son bulletin dans l'urne.

8 - Il se dirige à une autre table et reçois l'encre indélébile sur son pouce jusqu'à l'ongle qu'on appose sur sa carte d'électeur.

9 - Et après il reçoit l'inscription de la date du scrutin sur sa carte électorale à l'emplacement réservé à cet effet.

10 - Il reçoit sa carte d'électeur et sa carte nationale d'identité, est remercié par les membres de la commission et invité à revenir participer au dépouillement.

2.3.3 Le scrutateur et son rôle

Le scrutateur qu'on a l'habitude de confondre avec **le membre de la commission locale de vote** ne siège pas dans le bureau de vote pendant le déroulement des opérations électorales. Il peut être toléré à entrer dans le bureau de vote par les autres membres de la commission. Les scrutateurs (électeurs de la circonscription) sont désignés à la fin des opérations électorales par le président du bureau de vote pour servir pendant les opérations de dépouillement (Art 111).

Quatre scrutateurs au moins participent aux opérations de dépouillement (Art 112).

Après les opérations de décompte des enveloppes :

- Le 1er scrutateur extrait le bulletin dans l'enveloppe et le passe au 2e.
- Le 2e scrutateur lit à haute voix le nom ou la couleur du bulletin
- Le 3e et 4e au moins relèvent le nom ou la couleur sur la feuille de pointage et le tableau.

À la fin du dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau est rendu public et consigné dans les PV.

2.3.4 Les attitudes à adopter pendant le dépouillement

Le scrutin est clos à 18 h. Les électeurs en attente ont le droit de voter.

Pour prévenir les fraudes dans la phase de dépouillement, il faut respecter les aspects suivants :

- Ne pas abandonner l'urne du regard et veiller à ce que son ouverture soit scellée.

- S'assurer que les PV sont prêts et remplis d'une seule main d'écriture.
- S'assurer que toutes les irrégularités et autres manquements nécessaires pour toutes revendications soient bel et bien portés dans tous les PV.
- S'assurer que les noms des scrutateurs désignés sont consignés sur les PV.
- Le dépouillement est effectué par les scrutateurs selon les dispositions portées ci-dessus
- A la fin du dépouillement, transmettre rapidement le résultat porté au tableau à votre C.C à l'aide du papillon réservé à cet effet.
- Les résultats doivent être portés sur tous les PV par la même main d'écriture.
- S'assurer que les PV sont conjointement signés par tous les MCLV en plus des scrutateurs.
- Si possible, prendre les contacts des autres membres de la commission.
- Remettre votre PV à votre chef de centre et recevez les consignes pour la suite.

2.3.5 La tenue d'un procès-verbal

Le procès-verbal (PV) de fin des travaux d'une commission locale de vote est une feuille de format A3 de quatre(4) pages, il est accompagné des feuilles de calculs sur lesquelles s'opère le pointage du dépouillement. Le PV est le document de synthèse des travaux d'une commission locale de vote. C'est aussi le document capital du processus électoral.

Les dispositions à prendre pour sécuriser sa tenue dans une commission locale de vote et assurer son bon usage sont les suivants :

- Le jour du vote dès réception du matériel électoral, il faut s'assurer que sa quantité est suffisante. C'est à dire le nombre des MCLV plus (+) deux (2).
- Les PV des MCLV doivent être remplis d'une **même main d'écriture**. Cette tâche est généralement confiée au secrétaire de la commission locale de vote. Pour des raisons pratiques (encombrement, concentration...), cette tâche peut être déléguée

à un autre membre de la commission ayant une bonne main d'écriture sous le contrôle du président, du secrétaire et voire des autres membres de la commission.

- Avoir les références de celui qui a été désigné pour remplir les PV ainsi que celui des autres membres (Ceci est nécessaire en cas de contestation du PV présenté à la commission par le président du Bureau de vote)
- **N.B.:** La dernière page du PV (4e page) intitulée : » **Ont signé/ Signet »** est le seul endroit ou la personne désignée pour remplir les PV ne doit pas remplir. Cette partie du PV est réservée à chaque MCLV où ils doivent par leur propre main d'écriture : écrire leur nom, leur titre, suivi de leur signature ainsi que celui des scrutateurs désignés.
- Les membres de la commission doivent contre signer tous les PV après s'être assuré de la véracité des informations qui s'y trouvent.
- Les résultats portés dans les PV doivent être écrits en lettre et en chiffre et entourés du signe «dièse » sans espacement. **Exemple :** =/=123=/= (cent vingt-trois)
- A la fin des travaux, chaque MCLV doit avoir son exemplaire de PV.
- Les PV doivent être en principe remplis à la fin du dépouillement. Mais pour des raisons pratiques et pour éviter les erreurs dues à l'empressement de dernière minute, il est conseillé que certaines informations dites **«informations connues avant le dépouillement»** en préparation des PV commencent à être remplies à partir de 16h (par exemple) et les autres informations dites informations **« intermédiaires »** et **« informations connues après le dépouillement »** soient remplies à la fin des travaux.
- Un exemple d'un tableau explicatif de la tenue d'un procès-verbal se trouve dans le chapitre 5.2.2

2.3.6 Les attitudes à adopter pour prévenir la fraude au bureau de vote

Le membre du bureau de vote, pour bien remplir ses fonctions, peut s'orienter au schéma suivant :

Ord	Ce qu'il faut faire	Justification
01	-Arriver à l'heure au bureau de vote (l'heure indiquée 6h00)	-Pour éviter le bourrage des urnes. -Pour participer à l'aménagement du bureau de vote et veiller au bon positionnement du matériel électoral. -Pour participer à la répartition des tâches. -Participer à l'identification des autres MCLV.
02	S'assurer de l'identité et du mandat des autres MCLV.	-Pour éviter les infiltrations pour raisons de fraude.
03	-S'assurer du bon aménagement du bureau de vote -S'assurer du respect de la procédure de vote. -S'assurer que la liste des électeurs est effectivement affichée à l'extérieur du bureau pour permettre la consultation par le public	-Ces dispositions servent à éviter l'embouteillage et le désordre dans le bureau de vote qui souvent, amènent certains électeurs à voter plusieurs fois. Ceci avec la complicité ou non de certains MCLV. -Il faut noter que ses embouteillages sont souvent consciemment occasionnés par des individus mal intentionnés et facilitent le bourrage des urnes
04	-Le travail au sein d'un bureau de vote se répartit à environ 08 (huit) tâches et la mauvaise répartition de ses tâches entre les MCLV peut être source de fraude.	-Éviter comme c'est plus souvent le cas l'accumulation des tâches par le président de la CLV et l'attribution aux autres MCLV la tâche de distribution des bulletins de vote.
05	-S'assurer de la disponibilité de tout le matériel électoral et de leur bon positionnement	-L'absence d'un matériel électoral ou son mauvais positionnement est le plus souvent source ou facilité de fraude électorale **Exemple** : -Absence colle. -Mauvais positionnement sac à rébus.
06	-Prendre les dispositions pour s'assurer du contrôle effectif de l'identité de l'électeur ou au mieux occuper le poste indiqué.	-Ceci permet d'éviter que les individus non autorisés puissent voter sous la complicité du responsable en charge du contrôle de la liste électorale.
07	-Les MCLV sont autonomes et n'ont d'ordre à recevoir de personne	-Ne pas céder aux instructions des autorités et autres personnes influentes.
08	-En cas de non usage de l'encre indélébile, contrôler le pouce droit de l'électeur et l'exactitude de son nom.	- Un pousse trop claire est signe de plusieurs lavages, l'électeur doit être suspecté. Généralement les membres des «charter » ont le pouce plus clair.
09	-Un électeur qui veut effectuer son vote par fantaisie (introduction de son bulletin hors de l'isoloir) doit être rappelé à l'ordre et obligé à entrer dans l'isoloir.	-Ce genre de comportement masque le plus souvent une action de chantage ou de corruption.

10	-Prendre toutes les dispositions pour s'assurer de l'usage du sac à rébus par les électeurs. Ainsi la position du sac à rébus juste à l'entrée de l'isoloir est nécessaire.	-Des milliers d'électeurs victimes de chantage ou de corruption ressortent toujours avec les bulletins non choisis pour justifier le choix de leur candidat.
11	-Conseiller l'électeur porteur d'un sac de bien vouloir le laisser à l'entrée de l'isoloir. Et s'assurer à sa sortie qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe	-Certains électeurs porteurs de plusieurs enveloppes réussissent à les introduire dans l'urne.
12	-Faire appel à votre C.C pour tout passage d'un manuel ou document qu'on vous présente visant à affaiblir votre prise de position.	-Certains manuels sont distribués le jour des élections dont la mention de certains passages (stratégiquement ou non ?) facilite la fraude le jour des élections. Exemple : « GUIDE DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE VOTE» distribué aux MCLV au jour des élections présidentielles 2011 par Elecam.
13	- Garder une bonne collaboration avec les autres MCLV, mais tâchez de ne faire confiance à personne, surtout à ceux qui donnent l'impression de partager vos points de vue.	-Les amitiés dans les bureaux de vote sont souvent source de distraction et corruption pour faire passer la fraude.
14	-Ne pas se laisser distraire par des évènements crées à l'intérieur ou à l'extérieur de son bureau de vote. Avoir le regard surtout fixé sur l'urne lorsque par exemple des scènes de bagarre se produisent près ou loin de vous.	-Des scènes spectaculaires sont généralement organisées dans le centre de vote pour distraire les MCLV et participer au bourrage des urnes. (l'action de bourrage préparée longtemps à l'avance est très rapide dans ce cas).
15	-Tâcher de noter dans un PV et rapporter après dans les autres PV toutes les irrégularités constatées.	-Les PV « muets » sont signes du bon déroulement du scrutin et rendent difficiles les recours introduits auprès des tribunaux.
16	-Le MCLV n'est pas automatiquement électeur, il est autorisé à voter sous présentation de sa CNI et sa carte d'électeur de l'arrondissement ou de la circonscription électorale concernée.	-Certains partis politiques recrutent leur représentant sur la base de leur non inscription sur la liste électorale dans l'espoir de ne pas perdre de voix ou de les maximiser.
17	-À la clôture du scrutin veillez faire entrer les électeurs dans la salle de dépouillement pour ceux qui le désirent, à condition qu'ils restent calmes.	-La présence des électeurs est dissuasive contre les cas de fraudes, les manipulations, intimidations…

18	-À la clôture du scrutin, respecter les procédures de dépouillement et du remplissage des PV.	-Cette phase délicate du scrutin est souvent sujette à plusieurs irrégularités. Le mauvais remplissage d'un PV peut entraîner son annulation au niveau des commissions supérieures.
19	-Ne pas accepter les faveurs ou chercher à manipuler pour l'intérêt de son candidat ou de son parti politique. Soyez justes et honnêtes pendant votre travail.	- Le travail du MCLV est d'abord une tâche pour servir la démocratie de votre pays. Il ne faut pas oublier que votre action vise à combattre la fraude et non le contraire.
20	-Éviter de céder à l'intimidation ou de tomber sous le charme de la corruption. Signaler à votre CC toute tentative de corruption à votre endroit.	-Accepter pactiser pour faire passer la fraude, est une action qui vous discrédite. Car on finit toujours par se rendre compte de ce qui s'est passé.
Quel que soit la tâche qu'on occupe dans le bureau de vote, le représentant doit toujours être vigilant quand un individu (électeur ou non) s'approche de l'urne.		

2.4 Les recommandations en vue de mener un contentieux électoral

Après avoir constaté les fraudes liées au processus de vote ou de dépouillement, il est nécessaire d'être préparé à mener un contentieux électoral. Pour faciliter ces taches, les acteurs doivent préparer un mécanisme (procédures, responsable) afin de vite réagir aux fraudes et de déposer les contentieux au bon endroit dans les délais prévus.

Les types de contentieux et les procédures à suivre sont contenus dans le tableau suivant.

Type de contentieux	Voies de recours	Personne qui peut initier le recours	Modalités d'action de la partie saisissante	Modalités de réaction de l'organe saisi	Issues envisageables
Contestations relatives à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin.	Commission locale de vote	Membre de la commission ou électeur intéressé	Absence de formalisme particulier	Mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.	Réexamen de la contestation par la commission départementale de supervision.
Infractions relatives au processus électoral	Confère documents dans le chapitre 6.2. portant infractions relatives aux élections				

Quelques outils pour gérer un contentieux sont la plainte pour dénoncer une fraude et la requête en vue d'une annulation partielle ou totale des opérations électorales (voir chapitres 6.2.1 et 6.2.2).

L'essentiel à retenir dans ce chapitre :

La détermination des MCLV à combattre la fraude doit être encouragée car elle permet de réduire le taux de fraude dans les bureaux de vote.

La maîtrise des voies de recours permet de mieux mener les revendications et d'échapper aux pièges des délais, des autorités compétentes, de la forme et du fond des requêtes.

La mutualisation des ressources au niveau de partis politiques et des OSC permet de mieux cerner la fraude, de la réduire, bref de se mettre ensemble pour « affronter l'ennemi commun » qui est la fraude.

CHAPITRE 3 :
COMBATTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE EN PÉRIODE POSTÉLECTORALE

Objectif de ce chapitre :

Présenter les actions concrètes de lutte contre les principales fraudes électorales inventoriées pendant la période postélectorale

Présenter quelques actions pour mener le contentieux postélectoral

Ce chapitre comporte:

3.1 Les commissions de la période postélectorale, leurs missions et composition

3.2 Les fraudes électorales observées dans la phase postélectorale

3.3 Les recommandations pour mener un contentieux postélectoral

La période postélectorale est celle qui suit immédiatement le jour du vote proprement dit. C'est la dernière phase du processus électoral. Elle présente tout comme les deux précédentes phases, de gros risques de fraudes électorales. C'est d'ailleurs dans cette phase qu'on constate souvent un grand nombre de fraudes décisives de nature à entacher sérieusement la régularité et la crédibilité du scrutin.

3.1 Les commissions de la période post-électorale, leurs missions et composition

Cinq grandes instances structurent la phase postélectorale. Il s'agit :

- De la commission communale de supervision de vote
- De la commission départementale de supervision de vote
- De la commission nationale générale de recensement de vote
- De la juridiction administrative
- Du Conseil constitutionnel

Il est question de faire un bref rappel des missions et de la composition de ces instances avant d'expliquer les fraudes qui s'y passent et comment les différents acteurs peuvent et doivent s'y prendre pour la mettre hors d'état de nuire.

3.1.1 La commission communale de supervision de vote

Elle est formée à l'échelle d'un arrondissement et a pour missions de centraliser, de vérifier les décomptes de votes au vu des procès-verbaux et pièces annexes transmis par les commissions locales de vote.

Elle procède le cas échéant à la rectification, au redressement ou à l'annulation des dits procès-verbaux.

Elle proclame les résultats des élections municipales au niveau de la circonscription électorale concernée, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures soit 03 jours à compter de la clôture du scrutin.

Sa composition est prévue par l'article 191 al.1 du Code électoral et se décline comme suit :

- **Un président** : Une personnalité désignée par le Directeur Général des Elections
- **Plusieurs membres** :
  - Trois représentants de l'Administration désignés par le préfet
  - Un représentant de chaque parti politique ayant pris part à l'élection
  - Trois représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Élections

La composition de la commission communale de supervision est constatée par le Directeur Général des Élections (Article 191 al.2 du Code électoral).

3.1.2 La commission départementale de supervision de vote

Elle est formée à l'échelle d'un département et son siège se trouve dans le chef-lieu dudit département (Art.63 du Code électoral).

Ses missions dans la phase postélectorale :

- Centraliser et vérifier les opérations de décomptes des suffrages effectuées par les commissions locales de vote ainsi que tout document y relatif.
- Transmettre les résultats à la commission nationale de recensement général de vote.

Sa composition :

L'art.64 du code électoral dans son alinéa 1 dispose qu'elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un président** : Le président du tribunal de Grande Instance du ressort
- **Plusieurs membres :**
  - Trois représentants de l'administration, désignés par le préfet
  - Trois représentants d'Elections Cameroon désignés par le responsable du démembrement départemental d'Elections Cameroon
  - Un représentant de chaque candidat
  - L'alinéa 2 du même article fait obligation au responsable départemental d'ELECAM de prendre un acte constatant la mise en place de ladite commission.

3.1.3 La commission nationale de recensement général de vote

Elle est prévue par l'art. 68 du code électoral dans son alinéa 1. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un Président :** Un (01) membre du conseil constitutionnel désigné par le président du Conseil Constitutionnel
- **Plusieurs membres :**

- Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour Suprême
- Cinq représentants de l'administration, désignés par le ministre chargé de l'administration territoriale
- Cinq représentants d'Elections Cameroon désignés par le Directeur Général des Elections
- Un représentant de chaque candidat ou partis politiques en compétition désigné par le candidat ou le parti politique

L'alinéa 2 de l'art. 68 du code électoral précise que la composition de cette commission doit être constatée par résolution du Conseil Électoral et l'alinéa 3 du même article précise que la liste des membres de la dite commission doit être transmise au Conseil Constitutionnel et tenue à la disposition du public.

Les missions de la commission nationale de recensement général de vote sont fixées par l'art. 69 du code électoral :

- Elle procède au décompte général des votes, au vu des procès-verbaux et des pièces annexes transmis par les commissions départementales de supervision
- Elle redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes. Elle ne peut toutefois annuler les procès-verbaux correspondants.

Le recensement général des votes est public et s'effectue au siège du Conseil Constitutionnel.

La commission nationale de recensement général des votes dresse un procès-verbal de toutes ces opérations. Ce procès-verbal, établi en autant d'exemplaires que de membres est signé du président et des membres présents. Un exemplaire est remis à chaque membre signataire. Un exemplaire est transmis dans un délai de cinq (05 jours) au Conseil Constitutionnel, accompagné des pièces annexes.

3.1.4 La Juridiction administrative

Aux termes de l'article 40 de la Constitution « La Chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'État et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales ».

De ces dispositions, il se dégage une décentralisation de la juridiction administrative qui est d'ailleurs réglementée par la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs. Désormais, il existe un tribunal administratif régional qui couvre chacune des dix régions que compte le Cameroun. En matière électorale, c'est ce tribunal administratif régional qui est compétent pour connaître en premier ressort l'ensemble des contestations liées aux élections régionales et municipales ; l'appel relevant de la compétence de la Chambre administrative de la Cour Suprême. (Voir art.2 al.1 de la loi de 2006 et l'art.189 du code électoral).

3.1.5 Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel, en tant qu'instance compétente pour connaître du contentieux électoral, remplit les fonctions suivantes :

- Il veille à la régularité des élections présidentielles, législatives, sénatoriales et référendaires.
- Il reçoit et statue sur tout recours en annulation totale ou partielle des résultats d'une des élections concernées (Art 132, al. 1 et 2 du Code pénal).

Une fois la composition et les missions des différentes structures qui jalonnent la phase postélectorale examinées, il convient à présent de voir les fraudes électorales souvent constatées et les solutions pratiques que nous pouvons apporter pour lutter contre ces fraudes.

3.2 Les fraudes électorales observées dans la phase postélectorale

Elles sont moins nombreuses que celles évoquées dans les phases précédentes. Néanmoins, elles sont aussi dangereuses pour ce qui est de l'impact négatif sur l'intégrité du scrutin. Les principales sont les suivantes :

- Modification des procès-verbaux
- Corruption des membres de la commission communale de vote
- Rejet des recours

- Annulation fantaisiste et cavalière des élections

Deux tableaux explicatifs permettent d'illustrer l'essentiel de ce travail. Nous aurons les fraudes communes à toutes ces étapes d'une part et les fraudes spécifiques à chacune de ces étapes d'autre part.

3.2.1 Les fraudes communes aux quatre étapes de la période postélectorale

Type de fraude	**Modification des procès-verbaux**
Description de la fraude	Elle consiste à changer les résultats sortis des urnes soit : -En falsifiant les procès-verbaux -En permutant les résultats -En fabricant des nouveaux procès-verbaux -En annulant les procès-verbaux
Disposition de la loi qui a été violée	Articles 122 et 123 du Code pénal Camerounais Article 63 du Code électoral (Commission Départementale) Article 69 du Code électoral (Commission nationale de recensement général des votes) Article 132 al. 1 du code électoral (Conseil Constitutionnel)
Action à mener	-Collecter les procès-verbaux dès la clôture du scrutin -Communiquer les résultats réels sortis des urnes au public et aux média, interne, etc. -Être présent dans toutes ces commissions et vigilant -Exposer les procès-verbaux falsifiés au public et aux média -Sensibiliser les citoyens à la mobilisation populaire -Faire des constats d'huissier et monter des recours recevables -Regrouper l'ensemble des irrégularités observées avant et pendant l'élection -pour le contentieux postélectoral -Poursuivre les auteurs de fraudes électorales conformément aux articles 122 et 123 du Code Pénal
Bon à savoir	Vous pouvez porter plainte au pénal à une personne, responsable de fraude ou des manœuvres frauduleuses Vous êtes couverts et fondés dans votre action citoyenne par les articles 122 et 123 du Code pénal camerounais (Confère modèle de plainte en annexe)

3.2.2 Les fraudes spécifiques à chacune des étapes dans la période postélectorale

Ces fraudes peuvent se produire au niveau de la commission communale de supervision de vote, de la commission départementale de supervision de vote, de la commission nationale de recensement général de vote.

Types de fraude	Corruption des membres de la commission communale de supervision de vote
Description de la fraude	Il s'agit : -Du marchandage entre les membres -De la manipulation -De la pression -Du trafic d'influence
Les dispositions de la loi qui ont été violées	Art. 122 et 123 du Code pénal Camerounais
Actions à mener	Faire un casting des représentants basé essentiellement sur : -L'engagement militant -La probité, -La compétence Garder une communication permanente avec le représentant dans la commission communale de supervision de vote
Bon à savoir	Vous pouvez porter plainte au pénal à une personne, responsable de fraude ou des manœuvres frauduleuses (Confère modèle de plainte en annexe) Vous êtes couverts et fondés dans votre action citoyenne par les articles 122 et 123 du code pénal camerounais

3.2.3 Les fraudes au niveau du Conseil Constitutionnel

Ces fraudes se reproduisent au niveau du Conseil Constitutionnel. À cet effet, il convient de bien ficeler les recours pour qu'ils soient pris en compte.

Types de fraudes	Rejet des recours	Annulation fantaisiste et cavalière des élections
Description de la fraude	Il consiste à annuler de façon expéditive les recours et de ce fait les rejeter sur la forme	Elle consiste à annuler soit : -Partiellement pour favoriser un candidat ou un parti -Totalement, pour défavoriser un candidat ou un parti
Les dispositions de la loi qui ont été violées	Art.132 Al. 2 du code électoral	
Actions à mener	Bien ficelé les recours en annulation	Mobilisation citoyenne à l'intérieur (leaders de partis ou candidats) et à l'extérieur (membres des partis politiques et citoyens)
Bon à savoir	-Requérir les services d'un huissier de justice pour l'établissement des constats de fraudes -Collecter le maximum de preuves issues des bureaux de vote (Procès-verbaux, listes électorales,…) bref, tout élément ou matériel électoral pouvant servir à illustrer la fraude dénoncée	

3.3 Les recommandations pour mener un contentieux postélectoral

Type de contentieux	Contestation des opérations électorales	Contestation des résultats du dépouillement
Voies de recours	Conseil constitutionnel	Commission locale de vote
Personne qui peut initier le recours	Candidat, parti politique ou personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour l'élection mise en cause	Électeur
Modalités d'action de la partie saisissante	Saisir le conseil constitutionnel dans un délai de 72 heures à compter de la date de clôture du scrutin par voie de requête précisant les faits et moyens allégués (art 94 al 1er)	Absence de formalisme particulier
Modalités de réaction de l'organe saisi	Audition du requérant ou demande de production contre récépissé des pièces à conviction ; Affichage de la requête dans les 24 heures à compter de son dépôt (art 94 al 2 et 3)	Étude du bien-fondé de la contestation
Issues envisageables	Rejet par décision motivée des requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs ne pouvant avoir aucune incidence sur le résultat de l'élection. Annulation des opérations électorales et organisation d'une nouvelle élection dans un délai de 20 jours au moins et 40 jours au plus à compter de la date d'annulation (Art 96 loi précitée)	Décision avec mention au procès-verbal

L'essentiel à retenir dans ce chapitre :

Connaitre la composition et le fonctionnement des commissions qui interviennent pendant la période postélectorale.

Connaitre les procédures et les délais de saisine des organes compétents pour chaque type de contentieux dans la période postélectorale.

Mettre en place un dispositif particulier permettant de respecter la procédure du contentieux électoral.

CHAPITRE 4:
DÉNONCER LA FRAUDE ÉLECTORALE

Ce chapitre comporte:

4.1 La dénonciation formelle de la fraude électorale

4.2 La dénonciation informelle de la fraude électorale

Objectif de ce chapitre :

Présenter les leviers de dénonciation et de communication stratégique sur la fraude

La dénonciation de la fraude électorale peut se faire selon une approche formelle devant les juridictions compétentes (4.1). Elle peut aussi se faire selon d'autres approches informelles qui, sans avoir une valeur juridique, ont un impact sur l'opinion publique (4.2).

4.1 La dénonciation formelle de la fraude électorale

Il s'agit ici essentiellement d'une dénonciation de la fraude selon les lois et règlements qui régissent le processus électoral. Plus précisément, il est question de la dénonciation dans les différentes commissions électorales (1) et devant le Conseil Constitutionnel (2).

4.1.1 La dénonciation dans les différentes commissions électorales

Le représentant du candidat ou du parti politique dans une commission doit à tout moment porter à la connaissance des autres membres de la commission toute fraude ou manœuvre frauduleuse constatée

et exiger la régularisation immédiate. En cas de non prise en compte et dans le but de recevoir une copie du procès-verbal nécessaire pour l'action contentieuse devant le conseil constitutionnel, il doit le signer en ajoutant la mention « sous réserves de plusieurs irrégularités ».

4.1.2 La dénonciation contentieuse devant le Conseil Constitutionnel

Le code électoral en son art. 132 al.1 dispose que « Le Conseil Constitutionnel veille à la régularisation de l'élection présidentielle ». Il faut préciser qu'il connaît également des réclamations résultant des élections législatives et des referenda. Il est aussi important de relever les procédures relatives aux contentieux électoraux issus des élections municipales, sénatoriales, régionales.

4.1.2.1 Les contentieux des élections présidentielles et législatives

Ce contentieux est du ressort du Conseil Constitutionnel dont le siège est à Yaoundé et qui a une compétence nationale.

Ainsi, lorsqu'un parti ou un candidat constate des irrégularités lors du scrutin, il faut adresser une requête en annulation de l'élection au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72h), soit 03 jours.

Une fois la requête est jugée recevable sur la forme et à l'issu d'un débat contradictoire, le Conseil Constitutionnel rend une décision qui n'est pas susceptible du moindre recours, c'est-à-dire qui s'impose à tous.

4.1.2.2 Les contentieux issus des autres élections

Il s'agit du contentieux des élections municipales, des élections sénatoriales et référendaires.

4.1.2.2.1 Contentieux des élections municipales

À l'issue des élections municipales, le contentieux qui peut en découler est du ressort de la Cour d'Appel administrative au niveau des diverses régions. En effet, au terme de l'article 194 al.1 du Code électoral, « Tout électeur, tout candidat ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour l'élection, peut réclamer l'annulation

des opérations électorales de la commune concernée, devant la juridiction administrative compétente ».

Procédure à suivre :

- Une requête doit être adressée par des personnes mentionnées par l'article 194 du Code électoral, au tribunal administratif compétent dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de proclamation des résultats par la commission communale de supervision de vote (Article 194 al.2) du Code électoral
- La juridiction administrative compétente statue dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de sa saisine (Article 194 al.3) du Code électoral
- Si à l'issu de la décision de la juridiction administrative compétente, l'annulation partielle ou totale de l'élection est prononcée, une élection partielle a lieu dans les soixante (60) jours suivant l'annulation (Art.195 al.2)

4.1.2.2.2 Contentieux des élections sénatoriales

Seul le Conseil Constitutionnel est compétent pour connaître du contentieux issu des élections sénatoriales. Au terme de l'article 235 al.1 il est créé au niveau de chaque région une commission régionale de supervision composée ainsi qu'il suit :

- **Un président** : C'est un magistrat de la Cour d'Appel, désigné par le Président de la Cour d'Appel du ressort
- **Plusieurs membres** :
  - Trois représentants de l'administration désignés par le Gouverneur
  - Un représentant de chaque parti politique ayant pris part à l'élection
  - Trois représentants d'Elections Cameroon désignés par le Président du Conseil Électoral

L'alinéa 2 de l'article 235 précise que la composition de la commission régionale de recensement de vote est constatée par le Président du Conseil électoral

Le contentieux en matière des sénatoriales obéit aux mêmes règles de procédures que l'élection présidentielle (Confère les Articles 133 et 136 du Code électoral)

4.1.2.2.3 Contentieux issus des élections référendaires

Il est de la compétence exclusive du Conseil Constitutionnel qui peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs dans les conditions, délais et forme prévus par les articles 133 et 134 du Code électoral.

Le tableau ci-dessous donne des indications permettant de dénoncer la fraude électorale par des canaux prévus par la loi.

Étapes	Tâches	Nature des ressources financières	Responsables	Délais
A	Obtention des ordonnances permettant aux huissiers d'instrumenter un jour férié	-Frais de procédure -Honoraire des avocats	-Avocats	Un mois au moins avant les élections
B	Collecte des irrégularités sur le terrain	-Crédit de communication -Frais de transport et internet pour transmission des PV et autres preuves pour les localités éloignées du QG	Représentants des partis politiques	Le jour du scrutin
C	Descente des huissiers sur le terrain pour constat	-Honoraires	Huissiers de justice	Le jour du scrutin
D	Transmission des constats d'huissiers, PV des bureaux de vote, autres éléments de preuves de fraude au QG du dispositif juridique	Frais de transport	-Les huissiers de justice -Les représentants de partis politiques -Tout citoyen intéressé	Le jour et le lendemain du scrutin
E	Traitement des éléments de fraude par les juristes et avocats	Honoraires	-Avocats -Juristes	Le lendemain du scrutin
F	Rédaction de la requête en annulation	Honoraires	-Avocats -Juristes	Le second jour après l'élection

G	Dépôt de la requête -Conseil constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives -Tribunal administratif pour l'élection municipale	Honoraire	-Avocats	-Le troisième jour au plus tard pour les élections présidentielles et législatives -Le cinquième jour au plus tard après la proclamation des résultats pour l'élection municipale
H	Débats contradictoires		Avocats	Le jour de l'examen des requêtes en annulation par les juridictions selon les cas

4.2 La dénonciation informelle de la fraude électorale

La lutte contre la fraude électorale peut aussi trouver un écho efficace dans le recours en utilisant des formes moins formelles et juridiques de dénonciation. Ce type de dénonciation peut prendre un caractère « politique » et a souvent des effets.

Il s'agit de fournir à ces institutions et organisations internationales, y compris l'Union africaine, Union européenne, les Nations unies etc. les éléments relevés à titre d'information pour une éventuelle prise en compte comme des preuves des fraudes et irrégularités dans les différentes phases du processus électoral.

4.2.1 Média

Vous pouvez organiser un système de transmission rapide d'information aux média en identifiant préalablement les média et/ou des journalistes relais à qui seront destinés ces messages pour diffusion au grand public.

Un tel système de transmission peut comporter les éléments suivants :

- Une base de données la plus exhaustive possible de journalistes et de média
- Des personnes dédiées à l'acheminement des informations clés ou

stratégiques à ces média

- Une méthode professionnelle de collecte des informations afin de leur garantir l'authenticité et la crédibilité nécessaires et permettre une facile diffusion par les média

La base de données peut être constituée en s'inspirant du modèle suivant :

Types de média	Nom de l'organe	Nom et prénom	Téléphone	Email
Presse écrite				
Radios				
Télévisions				
Média en ligne				

Cette fiche peut être enrichie en spécifiant les éléments suivants :

- La région ou l'arrondissement des organes
- Les domaines de spécialisations des journalistes
- Fournir les preuves matérielles qui facilitent la prise en compte de la fraude

4.2.2 Réseaux sociaux

Internet et les réseaux sociaux, surtout dans les zones urbaines, acquièrent de plus en plus chez nous un pouvoir croissant.

Vous pouvez mettre en place un système de veille sur différents réseaux sociaux et relayer les évènements au fur et à mesure de l'évolution de la situation sur le terrain avec, si possible, des images pour davantage d'illustration.

Votre équipe de veille internet peut aussi identifier les principaux groupes de discussion virtuelle sur le net afin d'y diffuser des éléments sur lesquels vous souhaitez que l'opinion publique nationale et internationale soit édifiée.

Toutes ces actions ne sont possibles que si quelques dispositions minimales ont été prises. A savoir :

- Une équipe dédiée pour rassembler et traiter les différentes informations ramenées du terrain
- Des moyens tels que des ordinateurs munis d'une connexion de bonne qualité permettant de télécharger ou de joindre des fichiers d'une certaine taille
- Des appareils numériques pour capitaliser les différents éléments recueillis sur le terrain

4.2.3 Sensibilisation

Organiser des opérations d'information sur le terrain, surtout dans les lieux à forte affluence, afin d'expliquer aux citoyens l'importance de sécuriser leur vote en cours de décompte.

4.2.4 Mobilisation et veille citoyenne

Organiser les citoyens dans le suivi devant chaque instance et à chaque étape du processus postélectoral afin de dissuader les fraudeurs.

L'essentiel à retenir dans ce chapitre :

La dénonciation formelle et informelle est nécessaire et capitale puis qu'elle peut influencer de manière positive le processus.

Obtenir longtemps à l'avance les ordonnances permettant aux huissiers d'instrumenter un jour férié.

Respecter les délais de procédure de chaque catégorie d'élection.

Elles nécessitent une préparation technique, matérielle, financière et en ressources humaines.

La dénonciation doit tenir compte de la loi, la forme, le fond et de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 :
LES OUTILS OPÉRATIONNELS

Objectif de ce chapitre :

Présenter un exemple de dispositif organisationnel pouvant permettre de sécuriser au mieux les élections

Présenter des outils et instructions pratiques pour les différentes phases du processus électoral

Ce chapitre comporte:

5.1 Les outils opérationnels en phase préélectorale

5.2 Les outils opérationnels en phase électorale

Ces outils matérialisent l'usage pratique qui pourra être fait de ce manuel. Ils répondent à un certain nombre d'attente donc l'absence de satisfaction n'a cessé de faire reculer la transparence dans le système électoral camerounais. Les qualités de ses outils sont les suivants.

- Chaque outil est conçu pour prévenir ou répondre à une fraude précise.
- L'usage de ses outils permet d'avoir une lisibilité claire du processus électoral, assure la gestion administrative et met fin à la navigation à vue.
- Les outils permettent de circonscrire à temps les cas de fraudes, les combattre ou établir des preuves irréfutables.
- Ces outils, en plus de lutter contre la fraude électorale, contiennent des éléments qui permettent d'apprécier à chaque niveau le travail de chaque acteur ayant participé au processus électoral.

- L'usage de ses outils permettra d'avoir les données d'une observation électorale avec plus de détails et de précisions.
- Les outils facilitent et permettent l'établissement rapide d'un rapport électoral.
- Les outils permettent aux partis politiques de maîtriser les données en temps réel et d'améliorer leurs actions sur le terrain.
- Ces outils aident les partis politiques et tout autre acteur, après les élections, de réviser à tout moment souhaité le processus électoral et par conséquent améliorer leur engagement.

5.1 Outils opérationnels en phase préélectorale

Cette partie comporte les outils en période d'inscription (5.1.1.), les pièces à fournir en période d'inscription après convocation du corps électoral (liste additive) (5.1.2.), les outils en période de publication des listes provisoires (5.1.3.), les outils en période de contrôle production des cartes électorales (5.1.4.) et les outils en période distribution des cartes électorales (5.1.5.).

5.1.1 Outils en période d'inscription

5.1.1.1 Tableau de suivi/calendrier d'inscriptions établi par le chef d'antenne Elécam (tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPARTEMENT.....ARRONDISSEMENT.....

CALENDRIER	PÉRIODICITÉ	DATE DE PUBLICATION	NOMBRE DE COMMISSION	PRÉSIDENT DES COMMISSIONS	LIEU D'INSCRITION	OBSERVATION
1er	DU…… AU……			- - - -	- - - -	
2ème	DU…… AU…….			- - - -	- - - -	
3ème	DU…… AU……			- - - -	- - - -	

- Permet de s'assurer de la publication du calendrier d'inscriptions
- Prendre les dispositions pour être présent dans les différentes commissions
- Éviter la création des commissions parallèles (fictives)

5.1.1.2 Calendrier d'affectation des représentants dans les commissions (Tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

REPRÉSENTANTS SELECTIONNÉS	AFFECTATIONS				OBSERVA-TIONS
	DATES	LIEUX	NOM DU REPRÉSENTANT RETENU	N° RAPPORT COMMISSION	
1.....					
2.....					
3.....					
4.....					
5.....					
6.....					
7.....					

- Permet de s'assurer de la disponibilité des représentants et de mieux les gérer
- De s'assurer de la couverture de toutes les commissions

5.1.1.3 Exemples d'éléments d'un rapport le jour d'une commission

N° RAPPORT..... (tenu par le représentant à la commission)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

DATES	LIEUX	CONFORMITÉ AVEC LE CALENDRIER		HEURES DÉDÉBUT TRAVAUX	HEURE DE PAUSE	HEURE DE FIN DES TRAVAUX	INSCRIPTIONS	NOMBRE D'INSCRITS DU JOUR	MEMBRES DE LA COMMISSION	SIGNATURE	OBSERVATIONS
		OUI	NON								
							Numéro de début …… Numéro de Fin …… Nom 1er inscrit…… Nom dernier inscrit……	……	Président……. Rép Admin…. Parti politique …… ……		

- S'assurer de la légalité de la commission
- Avoir les éléments pour évaluer les inscriptions
- Apprécier le travail de la commission et celui du représentant
- Pièce à conviction en cas de litige

5.1.1.4 Journal d'inscriptions

(tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPAR.....ARROND.....

Mois de .....

DATES	N° RAPPORT	LIEU D'INSCRIPTION	N° DÉBUT ET FIN	NOMBRE D'INSCRITS	CUMUL D'INSCRIPTIONS	OBSERVATIONS
1er						
…						
…						
…						
…						
31						

- Permet de maîtriser au jour le jour la situation générale des inscriptions nécessaires pour certaines stratégies.
- Pièce nécessaire pour le contrôle d'établissement des cartes électorales.

5.1.2 Pièces à fournir en période d'inscription après convocation du corps électoral

On constate régulièrement que les agents d'Elecam profitent de l'ignorance de certains acteurs pour violer des dispositions de l'article 82, 83 du code électoral et continuent frauduleusement à inscrire certains personnes sur les listes électorales.

Pour bénéficier d'une inscription après convocation du corps électoral, les pièces suivantes doivent être fournies à la commission mixte d'inscription :

- Pièces justifiant l'ancienne inscription
- Pièces justifiant la demande de radiation de l'ancienne inscription
- Pièces justifiant la demande de la nouvelle inscription
- Pièces justifiant l'affectation, la mise en retraite etc. conformément à la disposition des articles 82 et 83

5.1.3 Outils en période de publication des listes provisoires

Tableau de revendication des électeurs Quartier…….

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Ord	NOM ET PRÉNOM	Tel	N° récépissé	REVENDICATIONS			INDCATION ERRONNEES	INDICATION A CONSIDERER
				N O N INSCRIPTION	MAUVAISE INSCRIPTION	DELOCALISATION		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
.....								

- Permet d'accompagner l'électeur dans ses actions de revendications
- Permet de faire un contrôle quantitatif des inscrits (à base des rapports d'inscriptions)

5.1.4 Outil en période de contrôle des cartes électorales

5.1.4.1 Tableau de suivi/calendrier de contrôle de production des cartes établi par le chef d'antenne Elécam

(Tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

CALENDRIER	PÉRIODICITÉ	DATE DE PUBLICATION	NOMBRE DES COMMISSIONS	PRÉSIDENT DES COMMISSIONS	LIEUX CONTRÔLE	OBSERVATIONS
1er	DU…… AU……			- - - -	- - - -	
2ème	DU…… AU……			- - - -	- - - -	
3ème	DU…… AU……			- - - -	- - - -	
……	DU…… AU……			- - - -	- - - -	

- Permet de s'assurer de la publication du calendrier de travail
- Prendre les dispositions pour être présent ou se faire représenter à la commission
- Éviter la création des commissions parallèles de production des cartes (fictives).

5.1.4.2 Calendrier d'affectation des représentants dans les commissions
(Tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPART.....
ARROND.....

REPRÉSENTANTS SÉLECTIONNÉS	AFFECTATIONS				OBSERVATIONS
	DATES	LIEUX	NOM DU REPRÉSENTANT RETENU	N° RAPPORT COMMISSION	
1.....					
2.....					
3.....					
4.....					
5.....					
6.....					
7.....					
8.....					
9.....					
10.....					
.....					

- Permet de s'assurer de la disponibilité des représentants et de mieux les gérer
- De s'assurer de la couverture de toutes les commissions

5.1.4.3 Exemple d'éléments d'un PV le jour du CTL/Etablissement des cartes par une commission

N° RAPPORT..... (Tenu par le représentant à la commission)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

DATE	LIEUX	CONFORMITÉ AVEC LE CALENDRIER		HEURES DE DÉBUT TRAVAUX	HEURE DE PAUSE	HEURE DE FIN DES TRAVAUX	CARTES CONTROLEÉS	NOMBRE DE CARTE CTRL Du jour	MEMBRES DE LA COMMIS-SION	SIGNATURE	OBSERVA-TIONS
		OUI	NON				Numéro de début …… Numéro de Fin ……..	……	Président…… Rép Adm…… Parti politique ……		

- S'assurer de la légalité de la commission
- Avoir les éléments pour évaluer les cartes contrôlées
- Apprécier le travail de la commission et celui du représentant
- Pièce à conviction en cas de litige

N.B. *Ce Procès-Verbal est un spécimen. L'importance sera plus accordée au PV d'Elecam qui, en principe, doit avoir les mêmes éléments.*

5.1.4.4 Journal des cartes contrôlées

(Tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Mois de .....

DATES	N° PV	LIEU CRTL CARTES	N° DÉBUT ET FIN	NOMBRE DE CARTE CRTL	CUMUL DES CARTES CRTL	OBSERVATIONS
1er						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
…						
31						

- Permet de maîtriser au jour le jour la situation générale des cartes produites et contrôlées

5.1.5 Outils en période de distribution des cartes électorales

5.1.5.1 Tableau de suivi des calendriers de distribution, établi par le chef d'antenne Elecam

(Tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

CALENDRIER DE DISTRIBUTION	PÉRIODICITÉ	DATE DE PUBLICATION	NOMBRE DE COMMISSIONS	PRÉSIDENT DES COMMISSIONS	LIEUX DE DISTRIBUTION	OBSERVATIONS
1er	DU..... AU.....			- - - -	- - - -	
2ème	DU..... AU.....			- - - -	- - - -	
3ème	DU..... AU.....			- - - -	- - - -	

- Permet de s'assurer de la publication du calendrier d'inscription
- Prendre les dispositions pour être présent dans les différentes commissions
- Éviter la création des commissions parallèles (fictives)

5.1.5.2 Calendrier d'affectation des représentants dans les commissions de distribution (voir 5.1.1.2)

5.1.5.3 Exemple d'éléments d'un PV le jour d'une commission de distribution

N° RAPPORT..... (Tenu par le représentant à la commission)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

DATES	LIEUX DE DISTIBUTION	CONFORMITÉ AVEC LE CALENDRIER		HEURES DE DÉBUT DES TRAVAUX	HEURE DE PAUSE	HEURE DE FIN DES TRAVAUX	NOMBRE DE CARTE DISTRIBUÉES	MEMBRES DE LA COMMISSION	SIGNATURE	OBSERVATIONS
		OUI	NON							
							.....	Président..... Rép Adm..... Parti politique		

- S'assurer de la légalité de la commission
- Permet d'avoir les éléments pour évaluer les cartes distribuées
- Permet d'apprécier le travail de la commission et celui du représentant
- Pièce à conviction en cas de litige.

5.1.5.4 Journal de distribution des cartes
(Tenu par un responsable du parti de l'arrondissement)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Mois de.....

DATES	N° RAPPORT	LIEU DE DISTRIBUTION	NOMBRE DE CARTES DISTRIBUÉES	CUMUL CARTES DISTRIBUÉES	OBSERVATIONS
1er					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
31					

- Permet de maîtriser au jour le jour la situation générale des cartes distribuées nécessaires pour certaines stratégies.

5.1.5.5 Fiche de suivi des revendications des électeurs

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

N° Ord	Nom et prénom	No Carte/Récépissé	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
……			

Permet de comprendre les revendications des électeurs et trouver solution

5.1.5.6 Fiche de suivi et d'appréciation des centres et bureaux de vote

- Centre de vote .....
- Accessibilité .....Oui.....Non
- Bureau de vote déclaré.....Bureau de vote disponible.....
- Zone Attribuée.....

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

BUREAUX DE VOTES	ELECTRICITE		ACCESSIBILITE		TABLE SUFFISANT		ACCEUIL		TABLEAU		AUTRES	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON		
A												
B												
C												
D												

- Permet d'avoir une lisibilité nette sur les locaux devant abriter les élections
- Permet de constater des anomalies et faire des propositions à Elecam
- La connaissance du terrain permet d'établir un plan de travail
- Si nécessaire faire le constat d'huissier.
- Détecter les centres et bureaux de vote à risque.

5.1.5.7 Différentes correspondances des électeurs

Afin de ne pas décourager les électeurs victimes de tracasserie administrative, leur accompagnement est nécessaire dans le processus de réclamation. Dans ce cas, l'usage de la correspondance ci-dessous est indiqué :

- Correspondance pour non considération de l'inscription
- Correspondance pour mauvaises inscriptions
- Correspondance pour délocalisation de l'électeur

Ces correspondances sont des exemples, elles peuvent être reformulées, mais doivent garder le fond

5.1.5.7.1 Électeur possédant un récépissé, mais dont le nom ne figure pas sur la liste provisoire

Monsieur le président de la commission départementale de supervision

OBJET : Demande d'inscription

Monsieur le président,

Je soussigné .....

Viens par le présent porter à votre attention mon non inscription sur la liste électorale alors que je me suis régulièrement inscrit(e) contre délivrance du récépissé N°..... (Photocopie ci-jointe)

Dans l'espoir d'une correction de votre part de cette erreur, recevez Monsieur le président, l'expression de mes meilleures salutations.

Pièce jointe : -Photocopie Récépissé d'inscription

-Photocopie CNI

L'ÉLECTEUR

NB : En deux exemplaires dont un exemplaire pour décharge

5.1.5.7.2. Électeur dont le nom a été mal inscrit sur le fichier électoral provisoire

Monsieur le président de la commission départementale de supervision

OBJET : Demande de Régularisation

Monsieur le président,

Je soussigné .....

Viens par le présent porter à votre attention l'erreur de l'inscription de mon identité sur le fichier électoral. Telle erreur .....a été portée sur mon inscription au lieu de..... ..... (Comme initialement porté sur mon récépissé photocopie ci-joint)

Dans l'espoir d'une correction de votre part de cette erreur, recevez Monsieur le président, l'expression de mes meilleures salutations.

Pièce jointe : -Photocopie Récépissé d'inscription

L'ÉLECTEUR

NB : En deux exemplaires dont un exemplaire pour décharge

5.1.5.7.3 Délocalisation de l'électeur

Monsieur le président de la commission départementale de supervision

OBJET : Demande de transfert de mon Inscription

Monsieur le président,

Je soussigné .....

Viens par le présent porter à votre attention l'erreur portée sur mon inscription dans le fichier électoral. Au fait je suis inscrit au quartier..... de l'arrondissement..... comme l'indique mon récépissé d'inscription, mais par erreur, le fichier électoral indique mon inscription au quartier..... de l'arrondissement..... Je vous prie de bien vouloir apporter un rectificatif à cette erreur.

Recevez Monsieur le président, l'expression de mes meilleures salutations.

Pièce jointe : -Photocopie Récépissé d'inscription

L'ÉLECTEUR

NB : En deux exemplaires dont un exemplaire pour décharge

5.2 Outils opérationnels en phase électorale

5.2.1 Outils de structuration des opérations électorales

5.2.1.1 Structure schématique pour une meilleure coordination et contrôle des élections dans un arrondissement (Structure à 4 niveaux)

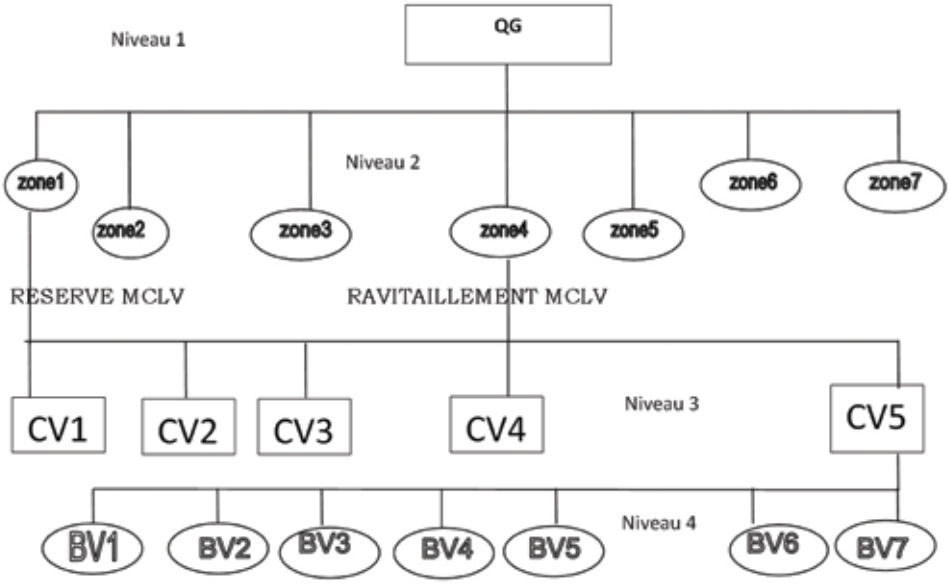

- Bien que les niveaux 1 et 3 soient des niveaux intermédiaires (couloir transmission d'actions et d'informations) il est défini à chaque niveau un rôle important pour parvenir à lutter contre les éventuelles fraudes ayant pour point de chute le niveau 4.
- Pour chaque niveau, les outils adaptés sont attribués pour lutter ou pour faciliter la maîtrise des informations nécessaires pour toutes actions.
- L'objectif de cette structure d'organisation est de permettre aux responsables du parti logés au niveau 1 d'avoir la maîtrise précise et à temps de toutes les données nécessaires ayant trait aux élections. Pour efficacement combattre la fraude, il faut éviter d'acquérir certaines informations après les élections.
- Cette coordination structurelle a en plus pour objectif de s'assurer à temps que toutes les mesures prises au niveau 4 (bureau de vote) pour prévenir la fraude sont respectées avec précision par les représentants du parti dans ce bureau.

5.2.1.2 Plan de présentation du bureau d'un quartier général (Q.G)

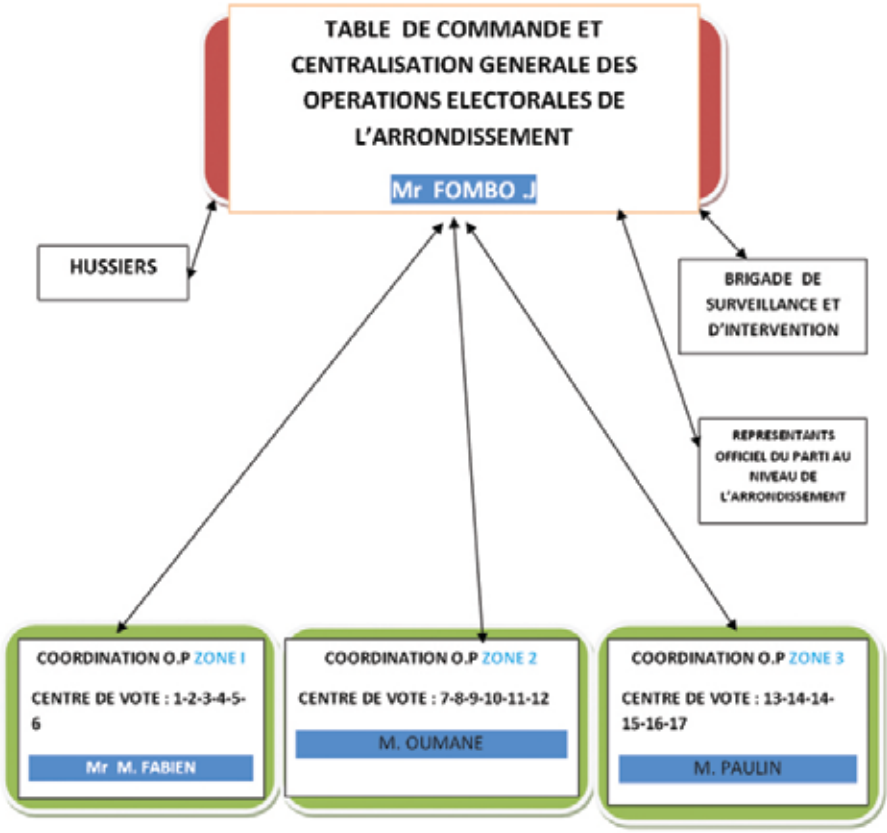

Le Quartier Général est représenté par un responsable dont le bureau doit être aménagé de la manière suivante :

- Une table pouvant aisément contenir la table du responsable du QG et ceux des coordinateurs de zones.
- La disposition du matériel du bureau doit être faite de manière à pouvoir faciliter la communication physique entre le bureau du responsable du QG et ceux des coordonnateurs de zone.
- Les organes annexes (huissier, brigade d'intervention...) sont logés au QG mais pas obligatoirement au bureau comme semble l'indiquer le schéma.
- Les taches à assurer et leurs délais d'exécution, les outils à utiliser, le nombre de responsables et le profil nécessaire pour assurer ces tâches sont tous contenus dans le tableau ci-dessous

5.2.1.3 Tableau de gestion des tâches en période électorale

RESPONSABLES	PROFIL DES RESPONSABLES	TÂCHES A EXECUTER PAR LA STRUCTURE	DELAIS	OUTILS
1 Coordonnateur 1Secrétaire	-Avoir un intérêt dans l'élection -Comprendre et maîtriser l'usage des outils mis à sa disposition. -Maitriser l'outil informatique (Excel)	1-Veiller et s'assurer de l'existence effective des centres et bureaux de vote de l'arrondissement	jj-2	-Fiche Générale des Operations -Ordinateur -Téléphone -Matériel de *Bureau* -Imprimante -Photocopie
		2-Veiller et s'assurer de la présence des responsables à tous leurs postes	5h30	
		3-Veiller et s'assurer de la présence de tous les représentants dans les CLV	6h30	
		4-Veiller et s'assurer de la disponibilité de tout le matériel électoral dans chaque bureau de vote	8h30	
		5-Veiller et s'assurer de l'ouverture et du début des élections dans tous les bureaux de votes.	9h30	
		6-Veiller et s'assurer du bon usage effectif des matériaux électoraux	10h	
		7- Gérer les Agents d'Intervention / de Sécurisation et huissier de justice et les mettre à la disposition des chefs de zone au moment opportun pour descente sur le terrain.		
		8-Veiller et s'assurer de l'alimentation des agents électoraux.	13h	
		9-Veiller et s'assurer du payement des agents électoraux.	Remise PV	
		10- S'approprier des résultats de tous les bureaux	21h	
		11-Connaissance des bureaux de vote sans électricité et veuillez à trouver une solution intermédiaire.	14h	
		12-Prendre les dispositions pour protéger les résultats sortis des urnes.		
		13-Dresse le rapport général des élections (fiche préétabli à remplir)	JJ + 2	

5.2.1.4 Plan de présentation de la zone (QG)

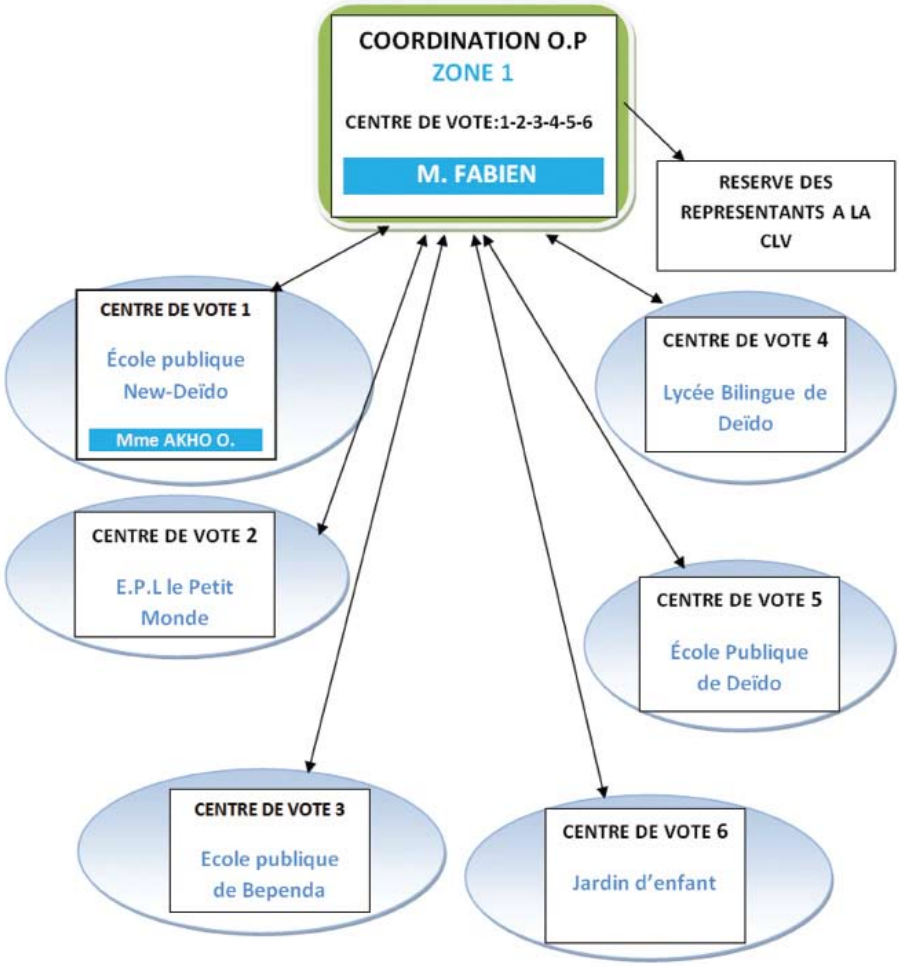

La Zone est le regroupement d'un ensemble de bureaux de vote de vote mis sous le contrôle d'un coordinateur de zone.

Chaque coordonnateur de zone est en relation (physique/communication) avec les chefs de centre de vote de leurs zones respectives. Ils ont pour principale tâche de traiter rapidement, de résoudre les problèmes et transmettre si nécessaire les informations aux QG.

Les tâches à assurer et leurs délais d'exécutions, les outils à utiliser, le nombre de responsable et le profil nécessaire pour assurer ces tâches sont tous contenus dans le tableau ci-dessous :

5.2.1.5 Tableau de gestion des tâches en période électorale

RESPONSABLES	PROFIL DES RESPONSABLES	TÂCHES A EXECUTER PAR LA STRUCTURE	DELAIS	OUTILS
1 Chef de zone 1 Assistant	-Avoir un intérêt à l'élection -Comprendre et maitriser l'usage des différents outils à sa disposition -Avoir une connaissance précise des lois en période électorale. -Avoir une parfaite connaissance de sa zone	1- Prendre connaissance des centres de vote de sa zone. Etablit un plan de localisation des différents bureaux de vote.	jj-4	-Fiche de présence Agent Électoraux -Fiche de suivi disponibilité matériaux électoraux -Fiche de suivi usage matériaux électoraux -Fiche de suivi ouverture effectif bureaux de vote -Fiche d'acheminement repas Fiche de transmission repas -Matériel de bureau
		2-Assure le relais d'informations et d'actions entre le QG et les différents centres de vote.(conduite sur le terrain Huissier...)		
		3-Veiller et s'assurer de la présence des chefs de centre à leur poste	6h	
		4-S'assurer de la présence des représentants dans les bureaux de vote et gérer les remplacements	7h45	
		5-Veiller et s'assurer de la disponibilité de tout le matériel électoral des bureaux de vote de sa zone.	8h	
		6-Veiller et s'assurer de l'ouverture et du début des élections dans les bureaux de votes de sa zone.	10h	
		7-Veiller et s'assurer du bon usage effectif des matériaux électoraux.	9h	
		8-Achemine le ravitaillement alimentaire des représentants et chefs de centre. Veille à préparation des repas et petit déjeuner.	8h/12h	
		9-Apprécier l'urgence, et conduit les A.I.E et huissier de justices sur le terrain.		
		10-Prendre connaissance des bureaux de vote sans électricité et veuillez trouver une solution.	14h30	
		11-S'approprier rapidement des résultats de sa zone et les mettre à la disposition du coordonnateur du QG	20h30	
		12-Assure le regroupement et acheminer les PV des centres de vote de sa zone	22h	
		13-Veiller au payement des chefs de centre et des représentants dans les bureaux.	Après réception PV ou Avant.	

5.2.1.6 Plan de présentation d'un centre de vote

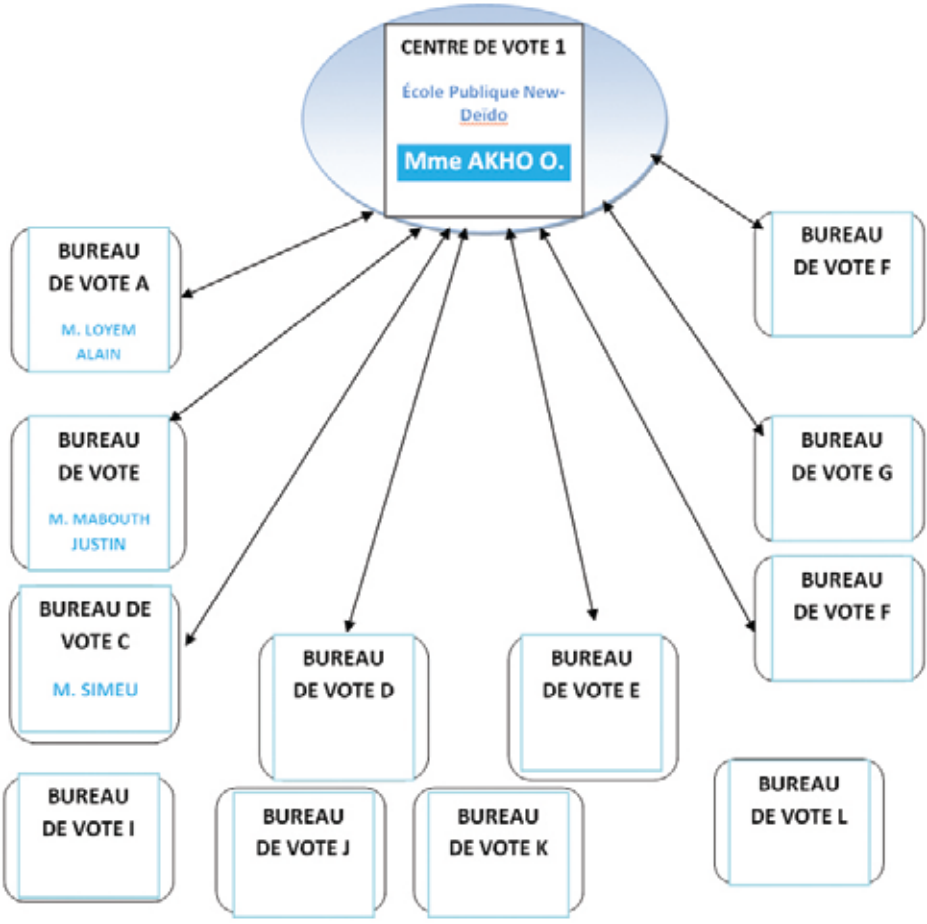

Le centre de vote est l'ensemble des bureaux de vote se retrouvant dans une enceinte bien circonscrite. Il est mis sous la supervision d'un chef de centre qui entretient une relation permanente et précise avec les représentants dans les bureaux de vote. Il communique au chef de zone les informations nécessaires.

Les tâches à assurer et leurs délais d'exécutions, les outils à utiliser, le nombre de responsable et le profil nécessaire pour assurer ces tâches sont tous contenus dans le tableau ci-dessous.

5.2.1.7 Tableau de gestion des tâches en période électorale: Centre de vote

RESPONSABLES	PROFIL DES RESPONSABLES	TÂCHES À EXÉCUTER PAR LA STRUCTURE	DÉLAIS	OUTILS
1-Chef de Centre 1-Assistant	- De préférence avoir un intérêt direct à l'élection -Avoir une parfaite connaissance des lois régissant les élections au jour du vote -Comprendre et maitriser l'usage des outils à sa disposition. -Etre apte et vif dans les déplacements. -Résistance aux intimidations	1-Prendre connaissance des bureaux de vote, faire un plan de position	JJ-2	-Fiche d'affectation des représentants -Fiche de contrôle disponibilité mat électoral -Fiche de suivi usage mat électoral -Fiche de suivi ouverture effective bureau de vote -Fiche de suivi ravitaillement repas. Fiche suivi disponibilité électricité. Fiche de transmission résultats. -Téléphone
		2-Servir de relais d'informations entre le bureau de vote et la zone		
		3-S'assurer de la présence du MCLV	5h45	
		4-Faire l'appel des représentants affectés dans les bureaux de vote.	6h15	
		5-Assurer les remplacements des absents.	7h45	
		6-S'assurer de la disponibilité du matériel électoral	8h	
		7-S'assurer de leur bon usage	8h30	
		8-S'assurer et veiller à l'ouverture des bureaux de votes	9h30	
		9-Si nécessaire intervenir ou donner des instructions au représentant.		
		10-Rotation permanente pour visite des bureaux de vote.		
		11-Si l'urgence s'impose demander l'intervention des A.I et de l'huissier.		
		12-Assurer la distribution des repas aux représentants BV.	12h	
		13-Veuille à la rémunération des représentants BV	Apres PV	
		14-Coordonner l'action des scrutateurs pour les opérations de ratissage.		
		15-Prendre les dispositions pour transmettre à l'immédiat les résultats acquis dans les BV.	19h30	
		Recenser les bureaux de vote sans électricité	14	
		Regrouper le PV et acheminer	21h	

5.2.1.8 Modèle de présentation d'un bureau de vote

- Plan de circulation des Électeurs
- Plan de disposition du matériel électoral

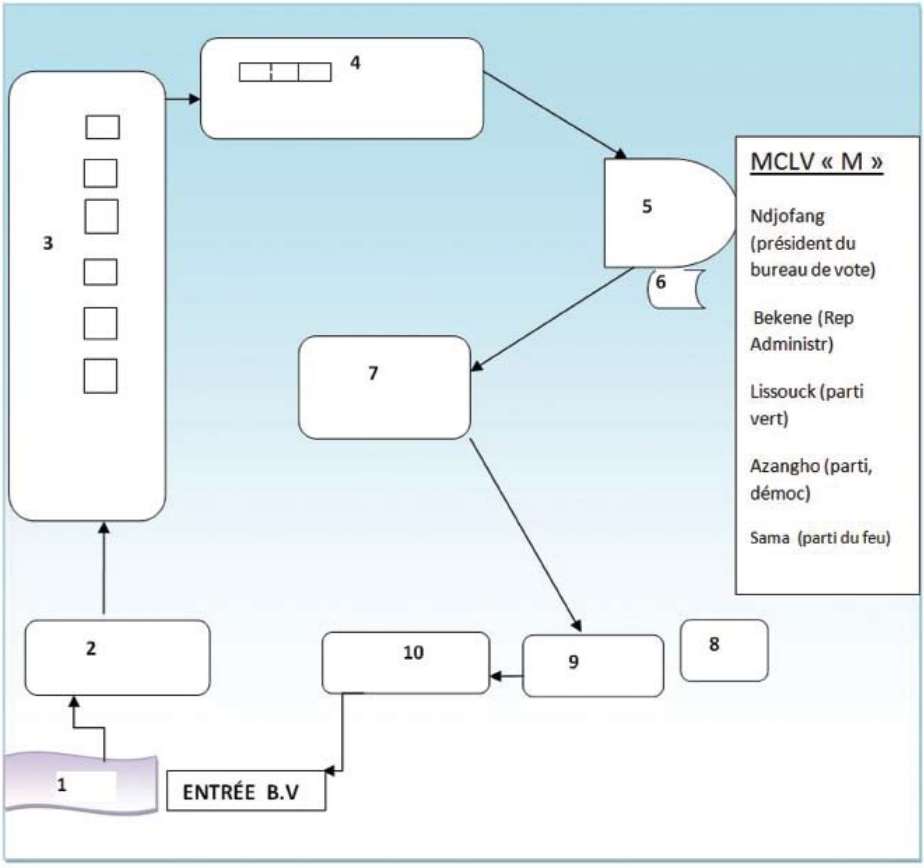

Matériel du bureau de vote :

1- Listing 1 (consultation publique et contrôle à l'entrée)
2- Listing 2 (contrôle de l'identité de l'électeur avant son entrée dans le bureau de vote)
3- Table bulletin de vote
4- Tables des enveloppes
5- Isoloir
6- Sac à rebus
7- Table pour l'urne
8- Divers matériels (Utilisation ultérieure)
9-10- Constat du vote

Le bureau de vote est le lieu (généralement une salle) où se déroule le scrutin. Il est géré par un ensemble de représentants appelés MCLV. Le représentant veille au bon déroulement du scrutin dans le bureau de vote, sur la base de son guide. Il entretient une communication permanente avec son chef de centre à qui il transmet les informations et reçoit des instructions nécessaires pour la transparence de l'élection.

Les tâches à assurer et leurs délais d'exécutions, les outils à utiliser, le nombre de responsable et le profil nécessaire pour assurer ces tâches sont tous contenus dans le tableau ci-dessous :

5.2.1.9 Tableau de gestion des tâches en période électorale: Bureau de vote

RESPONSABLES	PROFIL DES RESPONSABLES	TÂCHES À EXÉCUTER PAR LA STRUCTURE	DÉLAIS	OUTILS
1-Représentant 1-Scrutateur	LE SCRUTATEUR- Acquérir les aptitudes à déceler les fraudes orchestrées ou en préparation à l'extérieur des bureaux de vote LE REPRÉSENTANT- Comprendre et maîtriser l'usage des différents outils mis à sa disposition.	LE SCRUTATEUR Sur la coordination du chef de centre de vote		-Fiche I et II : Guide du MCLV -Fiche contrôle disponibilité du matériel électoral -Fiche de contrôle usage matériel électoral
		-Démanteler les réseaux d'achat de consciences électeurs.	Période de vote	
		Démanteler les réseaux d'influence des électeurs	Période de vote	
		-Se présenter à la fin des élections dans son bureau de vote pour solliciter être retenu au dépouillement	Pendant le dépouillement	
		LE REPRÉSENTANT OU MCLV		
		Prend connaissance de son bureau de vote	jj-1	
		Suit et met en application les consignes du chef du centre	Période de vote	
		Veuille a l'application stricte des directives portées dans les fiches techniques I et II	Période de vote	

5.2.2 Les outils de suivi et contrôle des opérations électorales

Les fiches 1 et 2 ci-dessus comprennent deux parties : la partie relative aux tâches et celle relative à la communication.

- La partie des tâches comprend : ***tâche à exécuter*** et ***référence juridique.*** C'est la simplification pour un meilleur usage du tableau renfermant les attitudes à adopter par le MCLV pour prévenir la fraude dans son bureau de vote. C'est également un support ou rappel mémoire du CMLV pour efficacement accomplir son travail dans le cadre de son bureau de vote.
- La partie communication comprend : ***As-tu veillé et appliqué cela*** ? et les ***observations***.

Cette fiche permet au représentant dans le bureau de vote de :

- Communiquer avec le Chef de Centre de vote et lui relever avec précision les irrégularités observées dans son bureau de vote.
- Avoir les données écrites qui pourront demain servir d'évaluation.
- Faciliter la rotation du CC de vote
- Éviter la perturbation du représentant et celui des travaux de la commission
- Permettre au MCLV de facilement s'exprimer.

Pour des raisons pratiques (financière, organisationnelle, qualité), il faut noter ici que le chef de centre est la personne sur laquelle on doit accentuer la formation sur les dispositions au jour des élections, afin de lui permettre de répondre efficacement à toutes les demandes émanant des rapports du représentant et de combler ses limites.

5.2.2.1 Checklists du membre de la commission locale de vote

FICHE 1 du MCLV (Tâches)

Centre de vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO (Bureau de vote M. MCLV DJUKO RUBEN)

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

No	TÂCHES À EXÉCUTER POUR PRÉVENIR LA FRAUDE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE VOIR ANNEXE	TÂCHE EXECUTÉE ?		OBSERVATIONS
			OUI	NON	
01	Arrivée à l'heure indiquée au lieu des élections (6h15) (2 h en principe avant le début des élections)				TON HEURE D`ARRIVÉE
02	Si le bureau est ouvert, commencer l'aménagement du bureau de vote				
03	Vous présentez et vous assurer du mandat et de l'identité des autres MCLV	Art 54(1)			
04	S'assurer de la disponibilité du matériel électoral : 1-urne. 2-des scellés. 3-Isoloir. 4- sac a rebuts. 5- Listing 1. 6- Listing 2. 7- des PV. 8-Encreur. 9- dateuse. 10 Enveloppes. 11- Colle. 12-bulletins de vote. 13-Feuille calcul.14- Calculatrice. 15-Fournitures de bureau.	Art 98(2)			Noter les numéros des matériaux manquants
05	S'assurer de la qualité et du positionnement du matériel électoral	Art 100 (1) Art 104(3) Art 106(1)			No matériel mal positionné
06	S'assurer de l'affichage d'un listing des électeurs à l'extérieur du bureau de vote pour consultation	Art 98(1)			
07	Participer à la répartition des taches du bureau de vote	Art 61			
08	Ne pas accepter l'accumulation des tâches par une ou quelques personnes	Art 61			
09	Un membre de la commission suffit pour veiller à la prise des bulletins par les électeurs	Art 61			combien de membres dans ton bureau veillent sur les bulletins

FICHE 2 du MCLV (Communication)

Centre de vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO
Bureau de vote : M MCLV DJUKO RUBEN Tél……..

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

No	TÂCHES À EXÉCUTER POUR PRÉVENIR LA FRAUDE	RÉFÉRENCE JURIDIQUE	AS-TU VEILLÉ À/ APPLIQUÉ CELA ?			OBSERVATIONS
			OUI	PAR MOMENT	NON	
01	Le président du bureau de vote n'est pas un donneur d'ordre. Toutes les dispositions non prévues par la loi doivent être prises d'une manière consensuelle.	**Art 61**				**Quels ordres ?**
02	S'assurer en permanence que la liste affichée à l'extérieur sert de consultation par les électeurs sous le contrôle d'un MCLV	**Art 98(1)**				
03	S'assurer du contrôle de l'identité de l'électeur à l'intérieur du bureau de vote.	**Art 103(1)**				
04	Faire entrer progressivement les électeurs (un par un) afin d'éviter l'embouteillage dans le bureau de vote	**Art 61** **Art 98(1)**				
05	La commission locale de vote est autonome, c'est à dire n'a d'ordre à recevoir de personne, ni même d'une autorité ou d'un haut responsable d'Elecam	**Art 61**				**Avez-vous reçu d'ordre ?**
06	Pendant le vote, le contrôle de la pousse de l'électeur est nécessaire. Car une pousse plus claire est signe d'un nettoyage permanent. Les charters ont généralement la pousse droite plus claire					
07	L'électeur qui vote par fantaisie doit reprendre son vote (introduction du bulletin dans l'enveloppe hors de l'isoloir)	**Art 100(1)**				
08	S'assurer de l'usage du sac à rébus par tous les électeurs	**-Art 104(3)** **-Art 100(1)**				**Combien ne l'ont pas utilisé ?**

09	L'électeur ne doit pas entrer dans l'isoloir avec un sac ou tout autre objet pouvant contenir une enveloppe	**Art 61**				**Combien d'électeurs sont-ils entrés avec des sacs ?**
10	S'assurer à la sortie de l'isoloir que l'électeur n'est porteur que d'une seule enveloppe.	**Art 104(2)**				
11	Faire appel à votre CC pour tout passage d'un document ou manuel qu'on vous présente visant à affaiblir votre position					**Le nom du manuel**
12	Respecter, mais ne pas faire confiance aux autres MCLV. Ceux qui présentent plus de sympathie pour vous sont souvent en mission pour vous distraire et faire passer la fraude.					
13	Avoir toujours le regard sur l'urne surtout quand un électeur, un MCLV ou tout autre individu s'y approche.					
14	Attirer l'attention des autres MCLV sur les irrégularités, si ces irrégularités sont non réparables, les noter et les reporter dans tous les PV.	**Art 62 (1)**				
15	Le MCLV n'est autorisé à voter que s'il est porteur d'une CNI et d'une carte d'électeur de la circonscription électorale concernée. Assurer vous s'il n'a pas encore voté ailleurs.	**Art 102(2)**				
16	Au moment du dépouillement, faire entrer les électeurs dans la salle et demander de garder le calme.	**Art 109**				**Les électeurs sont-ils entrés dans la salle ?**
17	-Proposer vos scrutateurs au président du bureau de vote. S'il refuse, être très vigilant et demander à vos scrutateur d'être très proche du dépouillement. -Veiller au respect de la procédure de dépouillement	**Art 55**				**-As-tu proposé?** **-A-t-il accepté?**
18	Respecter les directives de remplissage d'un PV afin de la sécuriser					

19	-Ne pas accepter des faveurs -Ne pas manipuler pour l'intérêt de son parti ou candidat.	**-Art288** **-Art289**				
20	-Assurez- vous que tous les PV sont identiques et remplis d'une seule main d'écriture -Assurez-vous que tous les PV sont contre signés par tous les MCLV, plus les scrutateurs -Assurez-vous de la procession de votre exemplaire de PV et le remettre à votre responsable -Accompagner le président de la CLV à la commission, y rester jusqu'à la fin des travaux	**Art115 (1,2)** **-Art 63**				
NOTER ICI LES IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES PENDANT LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS ET VEILLER QU'ELLES SOIENT PORTÉES DANS LE PV						

5.2.2.2 Fiche de contrôle et note du chef de centre de vote :

École publique New-Deïdo

Chef de centre : Akho O/ Tegiona Paul

RÉGION……DÉPART……ARROND……

N0	NOM MCLV	TEL	CONFIRMATION	AFFECTATION	MAT ELECT		REPAS	RÉSULTATS	*	HEURE	PV	OBSERVATIONS
					PRE	POST						
1		…..		D								
2		…..		F								
3		…..		K								
4		…..		A								
5		…..		E								
6		…..		J								

SCRUTATEURS

A :…….. B :…….. C :…….. D :…….. E :…….. F :…….. G :……..
H :…….. I :…….. J :…….. K :…….. L :……..M :……..N :

- Cette fiche est remise au chef de centre à la veille des élections et comporte le nombre et numéro du bureau de vote de son centre, le nom des représentants affectés et les tâches à effectuer. C'est un support de rappel mémoire qui facilite au chef de centre une meilleure organisation dans son travail, compte tenu du nombre de bureau de vote à superviser.

5.2.2.3 Fiche de suivi de présence des agents électoraux

Zone…… Chef de Zone…….

Heure d'arrivée ……. Fiche tenue par le C.Z

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

CENTRE DE VOTE	PRÉSENCE MCLV					OBSERVATIONS
	Absence / Présence x / Annuler les cases inutiles					
Centre de Vote : **ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO** …… Chef de Centre Tel…… Suppléant… Tel…… Nbre Bureaux…… Heure d'arrivée du repas…	**A X**	**B x**	**C x**	**D x**	**E x**	
	F x	**G x**	**H x**	**I x**	**J x**	Dde Reçu… Attentes **Cx,Gx**
	L x	**M x**	**N x**	**O x**	**P x**	
	Q x	**R**	**S**	**T**	**U**	
	V	**W**	**X**	**Y**	**Z**	
Centre de Vote : …… Chef de Centre…… Tel…… Suppléant…… Tel…… Nbre Bureaux…… Heure arrivée Repas……	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**	
	F	**G**	**H**	**I**	**J**	Dde…….. Reçu…….. Attentes
	L	**M**	**N**	**O**	**P**	
	Q	**R**	**S**	**T**	**U**	
	V	**W**	**X**	**Y**	**Z**	

C’est un outil qui est tenu par les chefs de zone du parti. Il a pour rôle :

- Obtenir la confirmation et s’assurer de la présence effective des chefs de centre
- S’assurer de la présence effective des membres du parti dans la CLV. Procéder au remplacement.
- Communiquer techniquement le résumé de son rapport au responsable du QG
- Présenter le problème à résoudre par la zone dans sa colonne observation

5.2.2.4 Fiche de contrôle de la disponibilité du matériel électoral : bureau de vote

Centre de Vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO… Bureau de Vote : ……M……..

Fiche tenue par le Membre de la commission locale de vote :……DJUKO RUBEN……..

RÉGION……DÉPART……ARROND……

Maté-riel	Urne	Isoloir	sac à rebus	Listing 1	Listing 2	PV	Encreur	da-teuse	Colle	Bulle tins de vote	Enve loppes	Feuille Calcul	Calcu-latrice	scel-lés	Crayons	Traceuse	Fourniture de bureau
disponi-bilité																	
Position																	

C'est un outil tenu par le représentant du parti dans le bureau de vote. Il a pour rôle :

- D'être un rappel mémoire pour le représentant de l'ensemble du matériel électoral nécessaire pour la tenue du scrutin
- De s'assurer de la présence effective de ses différents matériaux dans le bureau de vote
- Cette fiche sera consultée par le chef de centre pour une communication au Quartier General.

5.2.2.5 Fiche de contrôle de la disponibilité du matériel électoral – Centre de vote

Centre de Vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO

Nombre de Bureaux de Vote : 6

Fiches tenues par le Chef de Centre……Akho Odile…

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Bureau de vote	Disponibilité/ Position	Urne	Isoloir	sac à rébus	Listing 1	Listing 2	PV	Encreur	da-teu-se	Colle	Bulle-tins de vote	Enve-lop-pes	Feuille Calcul	Calcu-latrice	Crayons
A	Disposition														
	Position														
B	Disposition														
	Position														
C	Disposition														
	Position														
D	Disposition														
	Position														
E	Disposition														
	Position														
F	Disposition	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
	Position	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

C’est un outil tenu par la personne qui représente le parti dans un centre de vote. Il a pour rôle :

- De permettre au chef de centre du parti de s’assurer de la présence effective des matériaux dans les différents bureaux de vote de son centre, ainsi que la qualité et position de ses matériaux.
- De donner les instructions au représentant du parti dans le bureau de vote.
- De communiquer techniquement son rapport au Quartier General.

5.2.2.6 Fiche de suivi de la disponibilité du matériel électoral

Zone…… Chef de Zone……..

Fiche tenue par le C.Z

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

CENTRE DE VOTE	DIPONIBILITÉ MAT à la CLV Présence x Absence Annuler les cases inutiles					OBSERVATIONS
Centre de Vote :… Chef de Centre…… Tel…….. Suppléant…… Tel…….. Nbre Bureaux….	Ax	BX	CX	DX	EX	
	FX	GX	HX	IX	JX	
	LX	MX	NX	OX	PX	
	QX	R	S	T	U	
	V	W	X	Y	Z	
Centre de Vote :……. Chef de Centre…… Tel…….. Suppléant…… Tel…….. Nbre Bureaux……	A	B	C	D	E	
	F	G	H	I	J	
	L	M	N	O	P	
	Q	R	S	T	U	
	V	W	X	Y	Z	
Centre de Vote :… Chef de Centre…… Tel…….. Suppléant…… Tel…….. Nbre Bureaux……	A	B	C	D	E	
	F	G	H	I	J	
	L	M	N	O	P	
	Q	R	S	T	U	
	V	W	X	Y	Z	

C'est un outil tenu le chef de zone qui lui permet de suivre et de coordonner les élections d'un ensemble de centres de vote. Il a pour rôle :

- De s'assurer de la présence effective des matériaux dans les différents bureaux de vote de sa zone ainsi que la qualité et la position de ses matériaux.
- De s'assurer des dispositions prises et transmettre le rapport au QG.

5.2.2.7 Fiche de suivi de ravitaillement des repas

Zone…… Chef de Zone …….

Fiche tenue par le C.Z

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

CENTRE DE VOTE	BUREAUX MCLV livré x Non Livré Annuler les cases inutiles					OBSERVATIONS
Centre de Vote : …… Chef de Centre…… Tel…… Suppléant… Tel…….. Nbre Bureaux……..	AX	BX	CX	DX	EX	Nombre à ravitailler :
	FX	GX	HX	IX	JX	
	LX	MX	NX	OX	PX	
	QX	R	S	T	U	
	V	W	X	Y	Z	
Centre de Vote : …… Chef de Centre…….. Tel…… Suppléant…….. Tel…….. Nbre Bureaux……	A	B	C	D	E	Nombre à ravitailler :
	F	G	H	I	J	
	L	M	N	O	P	
	Q	R	S	T	U	
	V	W	X	Y	Z	
Centre de Vote : …….. Chef de Centre…….. Tel…… Suppléant…….. Tel…….. Nbre Bureaux……..	A	B	C	D	E	Nombre à ravitailler :
	F	G	H	I	J	
	L	M	N	O	P	
	Q	R	S	T	U	
	V	W	X	Y	Z	

C'est un outil tenu par le chef de zone de chaque groupe de centre de vote. Il a pour rôle :

- D'assurer le Quartier General et veiller au ravitaillement effectif et à temps de tous les représentants logés dans les bureaux de vote.

5.2.2.8 Fiche de transmission des résultats - Bureau de vote

Centre de Vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO

Bureau de vote : M

Nom du membre de la commission locale de vote : DJUKO RUBEN

Fiche tenue par le membre de la commission locale de vote

RÉGION.....DÉPART..... ARROND.....

INSCRITS	VOTANTS	NULS	Partis politiques ou candidats				
			Les socialistes	La justice	Le feu	Les démocrates	Les Vert
450	**189**	**09**	**101**	**36**	**03**	**25**	**15**

Signature

DJUKO

C'est un outil à remplir par le représentant du parti dans le bureau de vote. Il a pour rôle :

- la transmission rapide des résultats du dit bureau au QG via le chef de centre, juste à la fin du dépouillement du remplissage.
- Ceci permet au parti de s'approprier rapidement des résultats (au plus 30 mn après le dépouillement) en attente des Procès-Verbaux(PV) dont les procédures de remplissage et de transmission ne permettent pas toujours aux partis d'acquérir les résultats dans les délais.

5.2.2.9 Tableau d'explication pour la tenue d'un PV et modèles de PV

TYPES D'INFORMATION	*INFORMATIONS*	*PAGE DU PV*	*PARAGRAPHE*	*COULEUR DANS LE PV PRATIQUE*
INFORMATIONS CONNUES AVANT LE DÉPOUILLEMENT (À remplir avant le dépouillement)	-Région -Département -Commune - Bureau de Vote	Page 1	I	Bleu
	-Date des élections -Heure de début d'élection –Nom et titre des MCLV	Page 1	II	Bleu
	Heure d'ouverture du bureau de vote	Page 1	III	Bleu
	Nom du parti ou candidat	Page 2 et 3	V et VI	Bleu
INFORMATIONS INTERMÉDIAIRES ET INFORMATIONS CONNUES APRÈS LE DÉPOUILLEMENT (À remplir après le dépouillement)	-Heure de clôture du scrutin -Nom des Scrutateurs	Page 1	III	Rouge
	-Nombre de votant -Résultat du dépouillement	Page 2	IV	Rouge
	-Nombre de suffrages obtenus par candidat ou parti	Page 2 et 3	V et VI	Rouge
	- Observations formulées par la commission – Nombre d'exemplaires -Ville et date de signature du PV	Page 4	VII	Rouge
	Émargement des MCLV et scrutateurs	Page 4	VIII	Rouge

EXEMPLE DE TENUE D'UNE FEUILLE DE CALCUL

Blanc	Nul	Justice	Socialiste	Peu	Demande	Vert
189	09	36	101	03	25	15

ELECTIONS CAMEROON
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

ELECTIONS CAMEROON
DIRECTORATE GENERAL OF ELECTIONS

ELECAM

	DEPARTEMENT DIVISION	COMMUNE COUNCIL	
Littoral	WOURI	DOUALA Ier	ECOLE pub M NEW-BELL

ELECTION PRESIDENTIELLE 2011

2011 PRESIDENTIAL ELECTION

I

PROCES-VERBAL DE DEPOUILLEMENT

REPORT ON COUNTING OPERATIONS

L'an deux mille 11 et le 12 Mai de 9h30 heures à 18h00 dans la salle
abritant le bureau de vote ci-dessus, s'est réunie la Commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :
In the year ... and on ... from ... to ... in the venue of the above-mentioned polling station, met the Local Polling Commission composed as follows:

Président / Chairperson : NDjolang Henri

Membres / Members :
- Bekene Thomas (Administration)
- Lissoucka (parti des verts)
- AZangho J.P (Parti Democrate)
- Bolonga R (parti de la justice)
- Djuka Ruben (parti socialiste)
- Sama (parti du feu)

II

La commission ainsi constituée a choisi M. /Mme AZangho J.P comme secrétaire.
The Commission, constituted above, appointed Mr / Mrs ... Secretary

Au terme des opérations de vote, la commission dresse le procès-verbal dont la teneur suit :
At the close of voting, the Commission reports as follows:

I. DEROULEMENT DU SCRUTIN	I. CONDUCT OF POLL
a. Matériel et documents électoraux	*a. Election Materials and Documents*
Avant l'ouverture du scrutin, la commission a constaté la disponibilité du matériel et documents électoraux ci-après : — une urne et des scellés ; — un isoloir et un sac à rebuts ; — des tampons encreurs et des flacons d'encre indélébile ; — une lampe le cas échéant ; — un cachet dateur ; — des bulletins de vote pour chaque candidat en compétition ; — des exemplaires non remplis de procès-verbal de dépouillement et des feuilles de pointage ; — un guide de la commission locale de vote et des extraits des textes régissant l'élection présidentielle ; — des fournitures de bureau.	*Before the opening of the poll, the Commission acknowledged the availability of the following election materials and documents: — a ballot box and ballot box seals; — a polling booth and waste disposal bag; — ink pads and small bottles of indelible ink; — a lamp where necessary; — a date stamp; — ballot papers for each competing candidate; — unfilled election report forms and vote counting sheets; — a polling station guide and abstracts of texts governing the presidential election; — office supplies.*
b. Ouverture du scrutin	*b. Opening of the Poll*
A 9h30, la commission a procédé à l'ouverture du scrutin après avoir scellé l'urne et vérifié qu'elle était vide.	*At ... hours, the Commission declared the start of the poll after first displaying the empty ballot box and sealing it.*
c. Déroulement des opérations de vote	*c. Conduct of polling operations*
Chaque électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs du bureau de vote, après avoir fait vérifier son identité suivant les règles et usages établis, a pris les bulletins des différents candidats, s'est retiré dans l'isoloir, fait son choix et a ensuite introduit l'enveloppe dans l'urne. Le vote de chaque électeur a été constaté d'abord par l'apposition d'une croix (X) devant son nom sur la liste d'émargement du bureau de vote, ensuite par l'apposition de son pouce imbibé d'encre indélébile sur sa carte [illegible]	*Each voter whose name appears on the voters' roll of the polling station, after proving his identity in accordance with established rules and practice, collected the ballots of each candidate, withdrew into the polling booth, made his/her choice and then dropped the envelope in the ballot box. Each vote cast was evidenced by a cross (X) marked against the voter's name on the polling station roll, the affixing of the voter's thumb imbibed in indelible ink on his/her card and the stamping of [illegible]*
Le scrutin a été clos à 18h00	
II. DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	
Scrutateurs : ASSONBONG, EKONGOLO, MISSOUKI, BIKAO	

III

Page 1

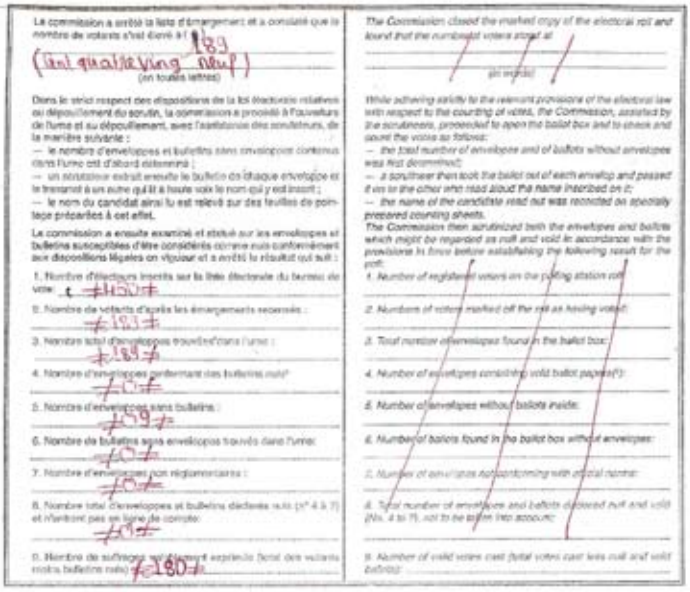

La commission a arrêté la liste d'émargement et a constaté que le nombre de votants s'est élevé à : 189
(Cent quatre-vingt neuf)
(en toutes lettres)

The Commission closed the marked copy of the electoral roll and found that the number of voters stood at:
(in words)

Dans le strict respect des dispositions de la loi électorale relatives au dépouillement du scrutin, la commission a procédé à l'ouverture de l'urne et au dépouillement, avec l'assistance des scrutateurs, de la manière suivante :
— le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppes contenus dans l'urne est d'abord déterminé ;
— un scrutateur extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe et le transmet à un autre qui le lit à haute voix le nom qui y est inscrit ;
— le nom du candidat ainsi lu est relevé sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

While adhering strictly to the relevant provisions of the electoral law with respect to the counting of votes, the Commission, assisted by the scrutineers, proceeded to open the ballot box and to check and count the votes as follows:
— the total number of envelopes and of ballots without envelopes was first determined;
— a scrutineer then took the ballot out of each envelop and passed it on to the other who read aloud the name inscribed on it;
— the name of the candidate read out was recorded on specially prepared counting sheets.

La commission a ensuite examiné et statué sur les enveloppes et bulletins susceptibles d'être considérés comme nuls conformément aux dispositions légales en vigueur et a arrêté le résultat qui suit :

The Commission then scrutinized both the envelopes and ballots which might be regarded as null and void in accordance with the provisions in force before establishing the following result for the poll:

1. Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote : ≠450≠	1. Number of registered voters on the polling station roll:
2. Nombre de votants d'après les émargements recensés : ≠193≠	2. Numbers of voters marked off the roll as having voted:
3. Nombre total d'enveloppes trouvées dans l'urne : ≠189≠	3. Total number of envelopes found in the ballot box:
4. Nombre d'enveloppes contenant des bulletins nuls : ≠01≠	4. Number of envelopes containing void ballot paper(s):
5. Nombre d'enveloppes sans bulletins : ≠09≠	5. Number of envelopes without ballots inside:
6. Nombre de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne : ≠07≠	6. Number of ballots found in the ballot box without envelopes:
7. Nombre d'enveloppes non réglementaires : ≠03≠	7. Number of envelopes not conforming with official norms:
8. Nombre total d'enveloppes et bulletins déclarés nuls (n° 4 à 7) et n'entrant pas en ligne de compte : ≠19≠	8. Total number of envelopes and ballots declared null and void (Nos. 4 to 7), not to be taken into account:
9. Nombre de suffrages valablement exprimés (total des votants moins bulletins nuls) ≠180≠	9. Number of valid votes cast (total votes cast less null and void ballots):

IV

IV

IVt

III. ETAT DES SUFFRAGES OBTENUS PAR CANDIDAT
STATEMENT OF VOTES OBTAINED BY CANDIDATE

NOM DU CANDIDAT(E) (par N°) NAME OF CANDIDATE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS NUMBER OF VOTES OBTAINED	
	En chiffres In figures	En toutes lettres In words
LES Socialistes	≠101≠	(Cent un)
LA Justice	≠36≠	(trente six)
LE FEU	≠03≠	(Trois)
Les Democrates	≠25≠	(Vingt cinq)
Les Verts	≠15≠	(quinze)

V

V

Page 2

Le résultat du scrutin ayant été rendu public conformément à la loi, les bulletins et enveloppes devant être annexés au procès-verbal ont été placés sous pli cacheté adressé au Président de la Commission Départementale de Supervision. Par ailleurs, les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires ont été placées sous pli cacheté, lequel a été remis au Chef d'Antenne communal compétent.

After the announcement of the result obtained at the polling station in accordance with the law, ballot papers and envelopes which had to be annexed to the report, were placed in a sealed package addressed to the Chairperson of the Divisional Supervisory Commission. Besides, voter cards not withdrawn by their legal holders were placed in a sealed package and handed over to the competent Council Branch head.

Sont annexés au présent procès-verbal les bulletins et enveloppes ayant été déclarés nuls[1], contresignés par les membres de la commission, ainsi que les feuilles de pointage.

Annexed to the present report are the envelopes and ballots declared null and void (1), countersigned by members of the commission, as well as the counting sheets.

Les membres de la commission ont ensuite clos le procès-verbal des opérations auxquelles ils ont pris part.

Members of the Commission then closed this report on vote counting operations which were constantly attended to by at least three members.

Les observations suivantes ont été reçues ou formulées par la commission :

The following remarks were received or made by the Commission:

Absence SAC a rebut (situation remedice 9h15) Non affichage liste a l'exterieur (situation remedie a 9h15)

Fait en 08 exemplaires à Douala le 12 Mai 201_ et transmis au Chef d'Antenne Communale d'Elections Cameroon (ELECAM) pour acheminement dans les 48 heures à la Commission Départementale de Supervision. L'original a été versé à l'Antenne communale d'ELECAM pour archivage et un exemplaire remis à chaque membre présent de la Commission locale de vote.

Done in ________ copies at ________ on ________ and forwarded to the Council Branch Head of Elections Cameroon (ELECAM) for onward transmission within 48 hours to the Divisional Supervisory Commission. The original was sent to the ELECAM Council Branch archives and a copy handed to each member of the Local Polling Commission present.

Ont signé / Signed:

Le Président de la Commission
Commission Chairperson

NDJofang Henri

Membres / *Members* :

Bekene Thomas (Administration)
Lissouck M (Parti vert)
AZangho J.P (Parti Democrate)
Bouanga R (Parti Justice)
Djuko Ruben (Parti socialiste)
Sama A (Parti Peu)

Les scrutateurs

ASSonsong, EKongolo, Missouki, BABA

Page 4

[1] Joindre les bulletins sans enveloppes et les enveloppes énumérées au n° 4 à 7 ci-dessus.

5.2.2.10 Fiche récapitulative des résultats : Centre de vote

Centre de Vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO

Nombre de bureaux de vote : …16

Nom du chef de centre : AKHO ODILE

Fiche Tenue par le Chef de Centre

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Bureaux de vote	INSCRITS	Votants	Nuls	Partis politiques ou candidats				
				Les socia-listes	La justice	Le feu	Les démo-crates	Les Verts
A	500	240	10	92	50	12	62	14
B	380	285	12	98	35	10	52	78
C	250	170	10	50	20	10	30	50
D	450	204	5	110	30	22	15	22
E	472	315	22	113	70	15	70	25
F	413	186	7	80	20	50	17	12
G	482	291	11	90	85	25	50	30
H	416	231	9	110	30	12	0	70
I	412	265	15	150	50	10	25	15
J	230	143	3	50	30	15	20	25
K	318	306	16	100	80	15	60	35
L	452	234	2	110	80	7	12	23
M	450	189	09	101	36	03	25	15
N	500	336	12	112	80	32	60	40
O	350	140	10	50	30	15	25	10
P	412	205	5	75	40	15	30	40
TOTAL	**6487**	**3740**	**158**	**1491**	**766**	**268**	**553**	**504**

C’est un outil à remplir par le responsable du parti dans le centre de vote. Il a pour rôle :

- De récapituler les résultats de tous les bureaux de son centre et les transmettre rapidement au Quartier Général**.**

5.2.2.11 Fiche de suivi et cumul des résultats : Zone

ZONE……1…. Nombre de centre de vote : 06 ;

Chef de Zone :…NANGA

Fiche tenue par le chef de zone

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Centres de vote	Partis politiques ou candidats					
	NUL	Les socialistes	La justice	Le feu	Les démocrates	Les Vert
Centre de vote : ÉCOLE PUBLIQUE NEW-DEÏDO Inscrits …6487…….. Votants :……3740.	158	1.491	766	268	553	504
Centre de vote :……2…… Inscrits …….. Votants :……..						
Centre de vote :…3……. Inscrits …….. Votants :……..						
Centre de vote :…….4…….. Inscrits :…….. Votants :……						

C'est un outil à remplir par le responsable du parti dans la zone du vote. Il a pour rôle :

- De cumuler les résultats par zone transmis par les centres de vote pour traitement rapide par le Quartier General.

5.2.2.12 Fiche de gestion des perdiems

Centre de Vote……

Nombre de bureaux de vote.....

Responsable de paiement……

Somme reçue……

Somme retournée……

Fiche tenue par le Chef de centre

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Bureaux de vote	Nom du MCLV et Num.Tel	Montant perçu	Num. CNI et signatures	Observations

Émargements …….

C'est un outil tenu par le chef de centre de vote. Il a pour rôle :

- De s'assurer du payement effectif des perdièmes de chaque représentant du parti dans les bureaux de vote. La contre signature permet d'éviter toute confusion dans les règlements. Le rapport est transmis au Quartier General pour vérification et assurance du désintéressement de tous les représentants.

5.2.2.13 Fiche de suivi et de coordination générale des opérations électorales – QG (Tenue manuelle)

Responsables QG : MR FOMBO/LEKOU PATRICIA

RÉGION.....DÉPART.....ARROND.....

Centres de vote	Inscrits	Votants	NUL	Suffrage V. E	PARTIS POLITIQUES OU CANDIDATS					PRESENCE MCLV	Matériel électoral		ALIMENTATION	PERDIEMES	PV
					Social	Just	Feu	Demo	Vert		DISP	POS			
1	6487	**3740**	158	**3582**	**1491**	**766**	**268**	**553**	**504**	x	x	X	x	x	X
2	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	
3	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	
4	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	
5	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	X
6	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	
7	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	X
8	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	
9	….	……	……	…….	……	…….	……	……	……	x	x	X	x	x	
Cumul															

C’est un outil tenu par le Quartier General et a pour rôle :

- De centraliser toutes les opérations électorales nécessaires ayant court le jour du scrutin.
- D’avoir une vision nette et à temps de toutes les données du terrain et de prendre les décisions qui s’imposent

CHAPITRE 6 :
OUTILS JURIDIQUES

Objectif de ce chapitre :

Présenter quelques outils juridiques pratiques utiles dans certains cas de figure du processus électoral

Ce chapitre comporte :

6.1 Le petit mémento juridique du représentant

6.2 Les outils pour gérer le contentieux

6.3 Les Outils de représentation

6.1 Petit mémento juridique du représentant

6.1.1 Qui peut s'inscrire? (les conditions d'électorat)

- Est électeur toute personne de nationalité camerounaise sans distinction de sexe dès lors qu'elle a atteint 20 ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'incapacité.
- Peut également s'inscrire toute personne ne remplissant pas les conditions d'âge mais qui les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions.
- Les militaires et assimilés de toutes les armes sont inscrits sans conditions de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache.
- Les citoyens camerounais établis à l'étranger, s'ils en font la demande, ont le droit d'être inscrit sur la liste électorale sur laquelle ils étaient inscrits avant leur expatriation.

- Les citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale concernée pour la cinquième année consécutive à la seule condition que la demande d'inscription soit accompagnée d'un certificat de non inscription sur les listes électorales ou de radiation.

6.1.2 Qui ne peut pas s'inscrire ? (les incapacités électorales)

- Les personnes condamnées pour crime, même par défaut
- Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à 3 mois
- Les personnes condamnées une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à 6 mois
- Les personnes qui font objet d'un mandat d'arrêt
- Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Cameroun
- Les aliénés mentaux et les faibles d'esprit
- Les personnes condamnées pour atteinte à la sécurité de l'État ceci pendant un délai de 10 ans sauf en cas de réhabilitation.

6.1.3 Où s'inscrit-on ?

Dans les centres d'ELECAM se trouvant dans les différents arrondissements.

6.1.4 Quelle pièce doit-on fournir pour s'inscrire?

L'une des pièces suivantes :

- Une carte nationale d'identité (CNI)
- Un permis de conduire
- Un passeport en cours de validité (dans tous les cas, toujours exiger son récépissé)

6.1.5 Où se passe le vote et comment ?

6.1.5.1 Du lieu du déroulement du vote

- Le vote se passe dans les bureaux de vote
- Il est créé un bureau de vote pour 500 électeurs au plus
- Tout bureau de vote doit être situé dans un lieu public ouvert au public: école par exemple.
- La liste des bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'ELECAM pour affichage 08 jours avant la date du scrutin.
- Le vote a lieu un dimanche ou un jour férié et chômé.
- Le décret portant convocation du corps électoral précise l'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

6.1.5.2 De la procédure

- Nul ne peut être admis dans un bureau de vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale du bureau de vote concerné;
- Au bureau de vote, chaque électeur doit présenter sa carte d'électeur ;
- Il doit apposer un pouce imbibé d'encre indélébile sur la carte d'électeur dans la colonne prévue à cet effet sur la liste électorale et par une inscription de la date du scrutin sur la carte électorale à l'emplacement réservé à cet effet;
- Au bureau de vote, tout électeur qui se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'effectuer seul ses opérations peut se faire assister par un électeur de son choix. En aucun cas, il ne peut se faire assister par un candidat ou le mandataire de celui-ci.

6.1.6 Les droits de l'électeur

- Tout citoyen inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote.
- Ce droit est suspendu pour les personnes détenues en prévention ou à la suite d'une condamnation pénale.
- Tout électeur présent après l'heure prévue pour la clôture à l'intérieur du bureau de vote ou qui attend devant la porte pour pouvoir y pénétrer doit être admis à voter.

- Tout citoyen doit exiger que le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se passe dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin en présence des électeurs qui manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne.
- Exiger que le dépouillement de vote soit opéré de la manière définie par la loi.
- Consulter les listes électorales
- Exiger que les contestations faites par eux (électeurs) soient portées au procès-verbal.
- Apporter le matériel d'éclairage en tant que citoyen vous pouvez soutenir les partis politiques dans le contrôle du vote en qualité de scrutateur
- Si vous êtes à la tête ou membre d'une association, vous pouvez être observateur.

6.2 Outils pour gérer un contentieux

6.2.1 Plainte pour dénoncer une fraude

À Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de …

Objet : Plainte contre le sieur X pour fraude électorale Y

Monsieur le procureur de la république,

Je soussigné (identité, domicile) porte plainte entre vos mains contre monsieur X, pour : (Rappeler l'objet de la plainte).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

(Rappeler les faits, les pièces éléments de preuve, et les articles et lois violés)

C'est pourquoi il vous plaise, Monsieur le procureur de la République, de bien vouloir donner à cette plainte la suite légale qu'il convient.

Profonds respects.

Douala, le…….

Nom et signature du requérant

6.2.2 Requête en vue d'une annulation partielle ou totale des opérations électorales

REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION PARTIELLE/TOTALE DES OPERATIONS

ÉLECTORALES RELATIVES À L'ÉLECTION LÉGISLATIVES/ PRÉSIDENTIELLE DU……

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL YAOUNDÉ

Monsieur le Président,

Sieur ……..,candidat/te investi(e) du ***Parti du Cameroun*** *(PC) à l'élection (législative ou présidentielle) du (date), BP 0111 BAKASSI et ayant élu domicile à (siège du parti, au cabinet X BP 002, tél 11111111 avocat au barreau du Cameroun, ou à mon propre domicile sis au quartier ……..).*

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que je viens respectueusement par la présente solliciter l'annulation totale/partielle des opérations électorales à l'élection présidentielle/législatives du ……(date) ;

Que ce scrutin rendez-vous majeur de l'agenda politique, a été émaillé de nombreuses et graves irrégularités qui justifient que celui-ci soit annulé ;

*Qu'en effet des constations faites dans la localité X, par maître X, huissier de justice commis par le Parti du Cameroun(PC) suivant l'ordonnance n°1111111 rendue le 07 Mai 2015 par madame la présidente du tribunal de première instance de Bakassi, il ressort de nombreuses irrégularités entachant le scrutin du …….(date) et justifiant l'annulation totale/partielle ; (pièces 1) (****Préciser l'article de la loi violé****)*

Que de même des procès-verbaux dressés par les différentes commissions locales dans les bureaux de vote de l'arrondissement X, il ressort également de nombreuses irrégularités qui confirment lesdits griefs :

*Que des personnes non inscrites dans les listes électorales ont été admises à voter dans certains alors même que leurs noms ne figuraient pas sur les listes électorales affichées à l'entrée des bureaux ou ils ont voté irrégulièrement, comme c'est le cas notamment à l'école publique de MALIMBA bureau A, (Pièce 2) (**Préciser l'article de la loi violé**)*

Qu'au surplus

……
*(Pièce n°3) (**Préciser l'article de la loi violé**)*

Qu'en définitive ces nombreuses irrégularités sont des atteintes graves aux dispositions de la loi des lois n°……portant code électoral et la loi n° ……..portant code pénal justifient largement l'annulation du scrutin du ……..

Que la somme de ces irrégularités par leur densité sur l'ensemble des du territoire/bureaux de vote sont de nature à entacher les résultats de cette élection.

C'est pourquoi l'exposant sollicite qu'il vous plaise monsieur le président,

Bien vouloir annuler totalement/partiellement les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle/législative dans la circonscription de MALIMBA du ……. (Date).

SOUS TOUTES RÉSERVES

PROFONDS RESPECTS.

Douala, le……..

Nom et signature du requérant.

6.2.3 Requête aux fins d'autoriser un huissier de justice à instrumenter un jour non ouvrable

Monsieur/Madame le/la président(e) du tribunal de Première Instance, Juge des requêtes de Douala-Bonanjo

Monsieur/Madame le/la Président(e),

Le Parti du Cameroun en abrégé « **PC** », parti politique autorisé suivant la décision n° 111/D/MINAT du 26 JUIN 2015 du Ministre de l'administration territoriale, dont le siège social est à YAOUNDE, département du MFOUNDI, BP 2222 Yaoundé, Tél :00000000, représenté par Monsieur **MALIMBA Paul** , Candidat investi, lequel élit domicile au cabinet de Me……., BP 333333 Tél : 444444, Avocat au barreau du Cameroun ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le **Parti du Cameroun** en abrégé **« PC »**, parti politique autorisé suivant la décision n° 111/D/MINAT du 26 JUIN 2015 a présenté et investi un candidat à l'élection ……du …….. en la personne de Monsieur **MALIMBA Paul**, comme en fait foi la déclaration de candidature et la décision d'investiture datées du …… (**Pièces 1et 2**).

Que pour s'assurer du bon déroulement des opérations électorales dans les bureaux de vote de la circonscription électorale de ……., il a déployé des représentants et scrutateurs sur toute l'étendue de celle-ci ;

Que néanmoins lesdites opérations étant souvent émaillées d'incidents de diverses natures, le Parti du Cameroun a pensé que pour la sauvegarde de ses droits, il avait intérêt à commettre des huissiers de justice à l'effet de constater ce qu'il appartiendra et de dresser procès-verbal utile afin que nul n'en ignore ;

Que le scrutin se tenant par contre le …… jour férié ou Dimanche qui est un jour non ouvrable en principe, ces officiers ministériels ont besoin d'une habilitation spéciale qui autorise à intervenir ce jour-là dans le cadre de l'exercice de leur ministère ;

Que pour cela votre autorisation est nécessaire ;

C'est pourquoi, le requérant sollicite qui vous plaise Monsieur/ Madame le/la Président(e) ;

De bien vouloir autoriser **Maître**……, Huissier de Justice à la X charge près les tribunaux de première Instance de Douala, commis par le **Parti du Cameroun** en abrégé **PC**, à instrument et dresser constat de ce qu'il appartiendra, de jour comme de nuit, le……..(date du jour élections), partout où besoin sera sur l'étendue de la circonscription

Dire votre ordonnance exécutoire sur minutes et avant enregistrement ;

Sous toutes réserves.

Pour le Parti du Cameroun

Signature du conseil

6.2.4 Ordonnance n°

Nous...

Première Instance de Douala, juge des requêtes

Vu la requête qui précède et les pièces produites à son appui ;

Vu la loi ;

Vu la requête nous paraissant fondée ;

Autorisons **Maître** …….. Huissier de justice à la X charge près les Tribunaux de première Instance de Douala, BP. 4444444, tél :555555, commis par **le Parti du Cameroun** en abrégé **PC**, à instrumenter et de dresser constat de ce qu'il appartiendra, de jour comme de nuit, partout où besoin sera sur toute l'étendue de la circonscription électorale de ……..(nom de la circonscription), le ……(date du jour de l'élection) ;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute avant enregistrement et qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait en notre cabinet Sis au Palais de justice de Douala

Le Président(e)

6.3 Les Outils de représentation

6.3.1 Mandat de représentation dans une commission locale de vote

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;

Vu la loi de 2012 portant code électoral

Vu les Statuts du parti (dénomination du parti)

Vu le Règlement Intérieur du parti (dénomination parti)

Vu la composition du bureau exécutif actuel ;

Article 1: Mme. / Mlle./ M. _ carte nationale d'identité n° _ du _ _ _ _ /_ _ _ _ /_ _ _ _/ est désigné(e), pour compter de la date de signature de la présente décision, le/la représentant(e) légal(e) du (dénomination du parti politique) pour les élections_ dans la commission locale de vote dénommée _ situé au village/quartier _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ dans l'arrondissement de _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ département du _ région du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ .

Article 2: la présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Visa de la direction du parti politique

ELECAM
MINATD
DGSN
TOUT INTÉRESSÉ

6.3.2 Désignation d'un représentant à la Commission départementale

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT RÉGIONAL ELECTIONS CAMEROON
(Dénomination de la région)

B.P. :

Objet : Désignation d'un représentant à la commission Départementale de Supervision de …. (Dénomination du département)

Monsieur le représentant,

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre bienveillance par la présente designer à toutes fins utiles, un représentant au sein de la commission Départementale de Supervision.

En effet, à compter de la date de signature de la présente correspondance, Monsieur/Madame…… est désigné(e) représentant(e) du……. (Dénomination du parti politique) au sein de ladite commission.

C'est pourquoi, nous vous prions de prendre acte de la présente désignation et concourir à l'intégration de l'intéressé(e) dans ladite commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant régional, l'assurance de notre parfaite collaboration.

Fait à (lieu), date

AMPLIATION

- Commission départementale de supervision de la Sanaga

Noms, signature et qualité

6.3.3 Désignation d'un représentant à la Commission communale

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT RÉGIONAL ELECTIONS CAMEROON
(Dénomination de la région)

B.P. :

Objet : Désignation d'un représentant à la commission communale de …. (Dénomination de l'arrondissement)

Monsieur le représentant,

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre bienveillance par la présente designer à toutes fins utiles, un représentant au sein de la commission Départementale de Supervision.

En effet, à compter de la date de signature de la présente correspondance, Monsieur/Madame…… est désigné(e) représentant(e) du…….. (Dénomination du parti politique) au sein de ladite commission.

C'est pourquoi, nous vous prions de prendre acte de la présente désignation et concourir à l'intégration de l'intéressé(e) dans ladite commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant régional, l'assurance de notre parfaite collaboration.

Fait à (lieu), date

AMPLIATION
- Commission départementale intéressée ……..
- Commission communale intéressée……..

Noms, signature et qualité

6.3.4 Désignation d'un nouveau représentant à la Commission départementale ou communale

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT RÉGIONAL ELECTIONS CAMEROON
(Dénomination de la région)

B.P. :

Objet : Désignation d'un nouveau représentant à la Commission départementale/communale de…….

Monsieur le représentant,

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre bienveillance par la présente designer à toutes fins utiles, un nouveau représentant au sein de la Commission départementale/communale.

En effet, à compter de la date de signature de la présente correspondance, Monsieur/Madame X est le nouveau représentant du (Dénomination du parti politique) au sein de ladite commission en remplacement de Monsieur/Madame Y.

C'est pourquoi, nous vous prions de prendre acte de la présente désignation et concourir à l'intégration de l'intéressé dans ladite commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant régional, l'assurance de notre parfaite collaboration.

Fait à…….

AMPLIATION

- Commission départementale de supervision de la Sanaga
- Commission communale de……..

Noms, signature et qualité

CHAPITRE 7 : RECOMMANDATIONS

Objectif de ce chapitre :

Présenter des recommandations en termes stratégiques, opérationnelles et générales pour les différents intervenants dans le processus électoral

Ce chapitre comporte:

7.1 Les recommandations pour les citoyens

7.2 Les recommandations pour les organisations de la société civile

7.3 Les recommandations pour les partis politiques

7.1 Les recommandations pour les citoyens/nes

On ne peut pas construire une société en or avec des individus en plomb. De même, il est impossible d'avoir une société démocratique si ses membres ne sont pas éclairés et actifs.

Le mal que constitue la fraude électorale doit son triomphe à l'inaction de nombreux citoyens/nes pourtant animés de bonnes intentions.

La lutte contre la fraude électorale est l'affaire de tous/tes. . La contribution de chacun est importante. À ce titre, chacun doit et peut faire quelque chose pour la réduire voire l'éliminer.

En tant que citoyens/nes vous pouvez et devez :

- Participer au processus malgré les insuffisances et les imperfections car seule votre action déterminée, avisée et organisée fera évoluer

le système. Cela signifie :

- S'inscrire sur les listes électorales
- Prendre des dispositions pour retirer sa carte
- Vérifier de l'effectivité de son inscription sur la liste
- Voter

- Vous informer sur les dispositions légales, réglementaires et techniques qui encadrent le processus électoral.
- Informer les autres citoyens/nes autour de vous afin de leur faire prendre conscience des enjeux et des voies d'actions possibles.
- Soutenir toutes les initiatives et/ou organisations qui agissent véritablement en vue d'une transparence totale du scrutin. Ce soutien peut être :
  - **Matériel :** mettre à disposition des salles pour des réunions, fournir du matériel de bureau, aider à la production de supports de communications (tracts, affiches, banderoles) ;
  - **Financier** : aide financière pour les frais de fonctionnement des organisations, contributions régulières sur des projets ou des activités précises (meeting, conférence, atelier de formation, campagne de sensibilisation,…), contributions aux indemnités des bénévoles ;
  - **Technique :** apporter une expertise technique dans la réalisation des projets, activités ou évènements (en informatique, montage et gestion des projets, formation des bénévoles, collecte des fonds, faire partie des commissions, observation ou surveillance des élections,…)
- Vous constituer en groupe ou comité de vigilance, avec d'autres citoyens/nes le jour de l'élection pour :
  - Veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus
  - S'assurer de la non perturbation des opérations de vote
  - Du dépouillement et de la proclamation sincère des votes exprimés
  - De l'acheminement effectif des résultats au niveau des centres agréés
  - De l'enregistrement sans biais des résultats comptabilisés dans les bureaux de vote

- Répertorier et faire constater les irrégularités ou les fraudes éventuelles
- Communiquer en vue de dénoncer des fraudes ou tentatives de fraudes

- Initier des actions formelle et informelle de dénonciation de la fraude et poursuivre les fraudeurs.

7.2 Les recommandations pour les organisations de la société civile

Pour les organisations de la société civile, en particulier celles qui sont spécialisées sur les questions électorales, de démocratie et de citoyenneté, les élections ont un enjeu spécial. Leur contribution peut être effective dans les éléments ci-dessous :

- Faire le plaidoyer permanent pour obtenir un système électoral consensuel.
- Mettre en place une plate-forme d'échange et de collaboration afin d'assurer :
  - Une coordination des actions d'observation du vote, de sensibilisation de l'opinion publique, de plaidoyer auprès des intervenants dans le processus électoral
  - Un partage d'expériences et d'informations
  - Une éventuelle mutualisation des ressources
- Appuyer les partis politiques dans la formation des scrutateurs/rices
- Vulgariser les outils susceptibles de servir dans la lutte contre la fraude électorale
- Dénoncer systématiquement les tentatives et actions de fraudes constatées
- Initier des actions formelle et informelle de dénonciation de la fraude et poursuivre les fraudeurs.

7.3 Les recommandations pour les partis politiques

Les dispositions à prendre par les partis politiques sont de deux ordres : le stratégique et l'opérationnel.

En terme stratégique, il est important de :

- Faire le plaidoyer permanent pour obtenir un système électoral consensuel.
- Mettre en place des plates-formes entre partis politiques et la société civile en vue de :
  - La coordination des actions de plaidoyer sur le système électoral et de formation des différents intervenants (observateurs, représentants dans les commissions,…) dans le processus électoral
  - La couverture effective de tous les bureaux de vote le jour du vote
  - L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un dispositif de communication de proximité pour indiquer aux citoyens/nes à qui s'adresser en cas de difficulté rencontrée dans le processus
- S'efforcer d'établir un lien voire un cadre de travail permanent avec l'organe en charge de la gestion des élections en vue de :
  - Prévenir des difficultés et de faciliter la participation des électeurs/trices
  - Résoudre ensemble les difficultés survenant dans la gestion quotidienne du processus
  - Se consulter lorsque la situation impose des décisions spéciales ou lourdes de conséquences sur le processus
  - Permettre aux uns et autres de rester fidèles aux prescriptions du code de bonne conduite
- Former longtemps à l'avance les différents représentants dans les institutions ou commissions en charge de la conduite des élections
- Mettre en place des équipes de juristes pour constater formellement les cas de fraudes et instruire des actions de contentieux

- Poursuivre systématiquement au pénal les auteurs de fraude
- Mettre en place un système de communication qui permette de dénoncer et mettre fin à des actions de fraudes électorales
- Mutualiser les ressources techniques, humaines, matérielles et financières.

En terme opérationnel, il est indispensable de :

- Former à l'avance les représentants/es dans les commissions de travail de l'organe de gestion des élections
- S'assurer de la viabilité des sites sur lesquels les opérations de vote sont prévues
- S'assurer longtemps à l'avance de l'intégrité des listes électorales
- S'assurer de l'absence de bureaux fictifs
- Munir si possible les représentants dans les bureaux de vote d'outils qui permettent de capitaliser les éléments de fraude constatés. Ceci suppose de s'approprier les éléments du chapitre sur les outils opérationnels
- Mettre en place des organisations locales décentralisées de supervision des votes
- S'assurer longtemps à l'avance des voies et moyens de communication à l'intérieur des centres de vote, entre les centres de vote et les QG.

De telles dispositions prises à temps, contribuent assurément à une réduction significative de la fraude électorale et par la même occasion à une amélioration du processus électoral, une plus grande participation des citoyens/nes et une consolidation de la démocratie au Cameroun.

ANNEXES

A- DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE VOTE (Loi No 2012/001 du 19 Avril 2012 portant Code électoral)

B- DISPOSITIONS CITÉES DANS CE MANUEL (Loi No 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral)

C- DISPOSITIONS PÉNALES DU CODE ÉLECTORAL

D- ARTICLES DU CODE PÉNAL : DÉLITS ÉLECTORAUX

E- DIFFÉRENTS TYPES DE COMMISSIONS ET LEURS MISSIONS

F- ORGANISATIONS PARTENAIRES DANS L'INITIATIVE

A- DISPOSITIONS PERTINENTES POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE VOTE (Loi No 2012/001 du 19 Avril 2012 portant code électoral)

Art 55 Lors du dépouillement, le président de la commission locale de vote désigne (4) scrutateurs parmi les électeurs inscrits dans la liste du bureau de vote concerné.

Art 60 - Le président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote. Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort du dit bureau de vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscription administrative dans le ressort desquelles se trouve le bureau de vote, et de leurs représentants.

Art 61 - La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art 62(1) - La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents et adressé au responsable du démembrement d'Election Cameroun.

Art 63 - Il est créé au niveau de chaque département, une commission départementale.....En cas de simple vice de forme, elle peut demander la régularisation immédiate aux membres de la commission locale de vote.

Art 98(1) - Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant prendre part au vote. Une de ces listes est destinée à l'émargement par les électeurs. Une liste est affichée devant le bureau de vote.

Art 98 (2) - Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote

Art 100 (1) - Le scrutin est secret.

Art 102 (1) - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné.

Art 102 (2) - Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le président et les membres de la commission locale de vote sont autorisés à y voter sur présentation de leur carte d'électeur.

Art 103 (1) - À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité. (...)

Art 103 (2) - La commission locale peut autoriser à voter tout électeur inscrit dans ce bureau qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale.

Art 104 (1) - L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et chacun de bulletins de vote mis à sa disposition, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

Art 104(2) - Il ressort de l'isoloir, et après avoir fait constater à la commission locale de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduit celle-ci dans l'urne.

Art 104(3) - L'isoloir doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.

Art 106 (1) - Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature et par l'apposition d'une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement.

Art 107 - Les listes électorales émargées sont conservées par le démembrement communal d'Elections Cameroon. En cas de contestation, elles sont transmises pour consultation au Conseil Constitutionnel ou à la juridiction administrative compétente sur sa demande.

Art 109 - Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Art 112(1) - Le dépouillement est opéré de la manière suivante : …

Art 113 - Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public.

Art 115 (1) - Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres plus deux (2), est clos et signé de ceux-ci. Un exemplaire du P.V. est remis à chaque membre présent de la commission locale de vote l'ayant signé.

Art 115 (2) - Un exemplaire du procès-verbal est remis à chaque membre présent de la commission locale de vote l'ayant signé.

Art 133 (1) - Toute contestation formulée en application des dispositions doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin.

Art 134 - Le Conseil Constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs ne pouvant avoir aucune incidence sur les résultats de l'élection.

Art 135 (1) - En cas d'annulation des opérations électorales, notification est faite au ministère chargé de l'administration territoriale et à Elections Cameroon.

Art 136 - Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art 191 (1) - Il est créé au niveau de chaque commune, une commission communale de supervision composée d'un président, de trois représentants de l'administration, d'un représentant de chaque parti politique, de trois représentants d'Elections Cameroon.

Art 191 (2) - La composition de la commission communale de supervision est constatée par le Directeur Général des Elections.

Art 195 (2) - Dans le cas où l'annulation de tout ou une partie des élections est devenue définitive, des élections partielles ont lieu dans les soixante (60) jours suivant l'annulation.

Art 235 (1) - Il est créé au niveau de chaque région une commission régionale de supervision des votes.

Art 288 - Est punis des peines prévus par l'article 122-1 du Code pénal celui qui : -se fait inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité …-à l'aide des déclarations mensongères ou de faux certificats, se fait inscrire…-Vote soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et qualités d'autres électeurs inscrits; - À la suite des inscriptions multiples, vote plusieurs fois ; -Étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller …soustrait, ajoute …indique un autre nom que celui inscrit; - À l'aide de fausse nouvelles… détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter; -Se rend coupable des manœuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales; …

Art 289 - Est puni des peines prévues par l'article 123-1 du Code pénal, celui qui : …par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois public ou privé ou d'autres avantages particuliers fait en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; - Directement ou par l'entremise d'un tiers; accepte ou sollicite des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantage cités au tiret ci-dessus; -Par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influence son vote.

B- DISPOSITIONS CITÉES DANS CE MANUEL (Loi N° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral)

Art 45 - Est électeur, tout personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de 20 (vingt) ans révolus, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant pas dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Art 46 (1) - Peut être inscrit sur une liste électorale d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résidence effective dans ladite commune depuis au moins (6) mois.

Art 52 (1,2) - … La commission de révision des listes électorales est composée comme suite…un représentant de chaque parti politique légalisé…

Art 52 (4) - Si un parti politique n'a pas désigné de représentant en temps utile, le responsable du démembrement communale d'Elections Cameroun peut, après une mise en demeure restée sans effet, adjoindre à la commission une personnalité de la société civile.

Art 53(2) - La commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales est composée ainsi qu'il suit …un représentant de chaque parti politique légalisé; présent sur le territoire de la commune concernée.

Art 54(1) - Il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :…un représentant de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique.

Art 55 - Lors du dépouillement, le président de la commission locale de vote désigne quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs inscrits dans la liste du bureau de vote concerné.

Art 59 - Chaque candidat, liste de candidats ou parti politique peut désigner trois (03) représentants par arrondissement, lesquels ont libre accès dans tous les bureaux de vote de l'arrondissement.

Art 60 - Le président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote. Il doit faire expulsé du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort dudit bureau de

vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscription administrative dans le ressort des quelles se trouve le bureau de vote, et de leurs représentants.

Art 61 - La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, soit par un mandataire d'une liste ou parti politique, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

Art 62(1) - La commission locale de vote dresse un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ce procès-verbal est signé du président et des membres présents et adressé au responsable du démembrement d'Elections Cameroun.

Art 68 (1) - Il est créé une commission nationale de recensement général des votes.

Art 69 (1) - La commission nationale de recensement général des votes procède au décompte général des votes.

Art 70(3) - Il est délivré à chaque électeur nouvellement inscrit un récépissé portant la date, le lieu, et le numéro d'inscription.

Art 70(4) - Le récépissé visé en à l'aliéna 3 ci-dessus sert exclusivement aux réclamations relatives aux opérations d'inscription sur les listes électorales. Il ne peut en aucun cas remplacer la carte électorale.

Art 71 - L'inscription sur les listes électorales est un droit. Elle se fait par les soins des démembrements territoriaux Elections Cameroun, en relation avec les commissions mixtes compétentes.

Art 73(1) - Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste ou plusieurs fois sur la même liste.

Art 73 (4) - Tout refus d'inscrire un électeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Art 74 (2) - La révision des listes électorales commence le 1er janvier et s'achève le 31 août de chaque année.

Art 75(2) - Par dérogation des dispositions de l'article 74(2) et de l'alinéa 1 du présent article, la révision annuelle, ou le cas échéant, la refonte des listes électorale est suspendue à compter de la date de convocation du corps électorale.

Art 76(3) - Sont retranchées de la liste électorale : Les personnes décédées…

Art 76(4) - Sont apportées sur la liste électorale toutes les modifications …notamment sur les noms, prénoms, filiations, dates et lieu de naissance des électeurs.

Art 78(2) - PÉRIODE DE RÉVISION Après la saisie, les vérifications techniques et l'établissement du fichier électoral provisoire du département, le responsable d'Elections Cameroun transmet les listes provisoires correspondantes aux démembrements communaux concernés pour affichage au plus tard le 20 octobre.

Art 78(3) - Dès publication des listes électorales provisoires, tout parti politique, tout électeur, peut saisir la commission de révision… des irrégularités ou omission constatées.

Art 82(1,2,3) - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision sans conditions de résidence… les fonctionnaires et agents …Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révisions sont accompagnées des indications nécessaires et déposé dans les services du démembrement communal d'Elections Cameroun.

Art 83 (2) - La commission inscrit l'électeur sur la liste électorale ainsi que sur le tableau additif qui est publié au plus tard quatre (04) jours avant la date du scrutin.

Art 84(1) - Tout électeur inscrit reçoit une carte électorale biométrique …

Art 84 (3) - En cas de renouvellement des cartes électorales ou de nouvelle inscription sur les listes électorale, la distribution des cartes a lieu dans les (40) jours précédant la tenue du scrutin.

Art 85 (3) - Les cartes électorales peuvent être délivrées aux intéressés qu'au vu de la carte d'identité de chaque titulaire ou du récépissé visé à l'article 70.

Art 88 (2) - Le format des bulletins est fixé par décision du Directeur Général des Elections, après avis du Conseil Electoral.

Art 92 (1) - Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires, documents, articles ou objets ayant un quelconque lien avec le scrutin.

Art 94 (1) - En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs de ces réunions.

Art 94 (2) - Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date.

Art 96(1) - Le Directeur Général des élections fixe, pour chaque commune, la liste des bureaux de vote. La liste indique le ressort de chaque bureau de vote.

Art 96 (2) - La liste indique le ressort de chaque bureau de vote.

Art 96 (3) - Chaque bureau de vote comporte cinq cent (500) électeurs au plus.

Art 96(4) - Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ou ouvert au public.

Art 97 - La liste de bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'Elections Cameroun pour affichage au moins huit (8) jours avant la date du scrutin.

Art 98(1) - Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant prendre part au vote. Une de ces listes est destinée aux émargements par les électeurs. Une liste est affichée devant le bureau de vote.

Art 98 (2) - Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote.

Art 103 (1) - À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

Art 104 (1) - L'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe et chacun des bulletins de vote mis à sa disposition, rentre obligatoirement dans l'isoloir et y opère son choix.

Art 104 (2) - Il ressort de l'isoloir, et après avoir fait constater à la commission locale de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduit celle-ci dans l'urne.

Art 104 (3) - L'isoloir doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote.

Art 109 - Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Art 110 (1) - Cependant, si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le président de la commission locale de vote ferme l'urne sous le contrôle des membres de la commission de vote et des forces de maintien de l'ordre.

Art 122 (1) - Les déclarations de candidatures doivent indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés.

Art 123 (1) - Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire, dans les dix (10) jours suivant la convocation du corps électoral.

Art 132 (2) - Le Conseil Constitutionnel statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

C- DISPOSITIONS PÉNALES DU CODE ÉLECTORAL

ARTICLE 288.- (1) Est puni des peines prévues par l'article 122-1 du Code Pénal, celui qui :

- se fait inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimule une incapacité prévue par la présente loi ;

- à l'aide de déclarations mensongères ou de faux certificats, se fait inscrire indûment sur une liste électorale ou qui, à l'aide des mêmes moyens, inscrit ou y raye indûment un citoyen ;

- déchu du droit de vote, participe au scrutin ;

- vote soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et qualités d'autres électeurs inscrits ;

- à la suite des inscriptions multiples, vote plus d'une fois ;

- étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustrait, ajoute ou altère des bulletins, ou indique un autre nom que celui inscrit ;

- à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses supprime ou détourne des suffrages, détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ;

- avant pendant ou après un scrutin, par inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, ou par tout autre acte frauduleux, viole le secret, porte atteinte à la sincérité, empêche les opérations du scrutin ou en modifie le résultat ;

- se rend coupable de manœuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

- utilise à des fins autres qu'électorales, les données personnelles contenues dans le fichier électoral ;

- le jour du scrutin, avec violence ou non, se rend auteur ou complice d'un enlèvement frauduleux de l'urne ou de tout autre matériel électoral.

(2) Si l'auteur ou son complice est fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal, il est passible des peines prévues par l'article 141 du Code Pénal.

ARTICLE 289.- Est puni des peines prévues par l'article 123-1 du Code Pénal, celui qui :

- par attroupement, par clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations électorales ou porte atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote ;

- le jour du scrutin, se rend coupable d'outrages ou de violences, envers la commission locale de vote ou envers un de ses membres, ou qui par voies de fait ou de menaces, retarde ou empêche les opérations électorales ;

- par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtient leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;

- directement ou par l'entremise d'un tiers, accepte ou sollicite des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantages cités au tiret ci-dessus ;

- par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influence son vote.

ARTICLE 290.- (1) Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui entre dans un bureau de vote avec une arme apparente.

(2) La peine d'emprisonnement peut être portée à quatre (4) mois et l'amende à 500.000 francs si l'arme était cachée.

ARTICLE 291.- (1) Toute activité ou manifestation à caractère politique est interdite au sein des établissements publics, ainsi que dans les établissements scolaires ou universitaires.

(2) Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement

de dix (10) jours à quatre (04) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 292.- Est puni de la peine prévue par l'article 184 du Code Pénal, toute personne qui, agissant en son nom ou pour le compte d'un parti politique, utilise les fonds reçus dans le cadre du financement public à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 293.- Hors le cas de flagrant délit, aucune poursuite pénale contre un candidat à une élection pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peut être intentée avant la proclamation des résultats du scrutin

D- ARTICLES DU CODE PÉNAL : DÉLITS ÉLECTORAUX

Article 122 — Fraudes électorales

(1) Est puni de la détention de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui a l'occasion d'une élection fédérale, fédérée ou communale :

a) Viole le secret du vote ;

b) Porte atteinte à sa sincérité

c) Empêche les opérations de scrutin ;

d) En modifie le résultat ;

(2) Est puni de la détention de un mois ou un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui par simple inobservation volontaire des dispositions légales ou réglementaires provoque non intentionnellement le même résultat.

(3) L'action publique se prescrit après quatre mois révolus à compter du délit ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Article 123 — Corruption et violences

(1) Est puni de la détention de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui :

a) Par l'octroi ou par la promesse d'un avantage particulier de quelque nature qu'il soit, ou

b) Par voies de fait ou menace d'un dommage particulier quelconque, influence le vote d'un électeur ou le détermine à s'abstenir.

(2) Lorsque le vote influencé est celui d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège le minimum de la peine de détention

Article 141 — Atteintes aux droits civiques

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout fonctionnaire qui empêche un citoyen d'exercer ses droits électoraux ou le prive de l'exercice ou de la jouissance des droits mentionnés à l'article 30 (1), (2), (4) ou (5).

Article 184 — Détournement

(1) Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'État fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'État ou dont l'État détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni :

a) Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie ;

b) Au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs, d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ;

c) Au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100.000 francs, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

(2) Les peines édictées ci-dessus ne peuvent être réduites par admission de circonstances atténuantes respectivement au-dessous de dix, cinq ou de deux ans et le sursis ne peut en aucun cas être accordé.

E- DIFFÉRENTS TYPES DE COMMISSION ET LEURS MISSIONS

TYPES DE COMMISSIONS	COMPOSITION	MISSIONS OPERATIONNELLES	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
Les commissions de révision des listes électorales	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de la mairie 1 Représentant de chaque parti politique	Inscriptions Production listes électorales	Art 51 Art 52(1)
Les commissions de contrôle et d'établissement des cartes électorales	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de la mairie 1 Représentant de chaque parti politique	Contrôle de l'établissement des cartes électorales	Art 53(2)
Les commissions de distribution des cartes électorales	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de la mairie 1 Représentant de chaque parti politique	Distribution des cartes électorales	Art 53
Les commissions locales de vote	1 Président 1 Représentant de l'Administration 1 Représentant de chaque parti politique	Organisation, contrôle, vote Dépouillement Tenue PV	Art 54 (1) Art 61
La commission départementale de supervision	1 Président 3 Représentant de l'Administration 3 Représentant d'Elecam 1 Représentant de chaque parti politique	Contrôle: établissement, révision des listes, distribution des cartes Répond aux réclamations et contestations Centralise, vérifie les décomptes Consulte les MCLV	Art 63 Art 64
La commission communale de supervision	1 Président 3 Représentant de l'Administration 3 Représentant Elecam 1 Représentant de chaque parti politique	Centralise, vérifie, décompte des votes au vue des PV et pièces annexes. Rectifie, redresse, annule des PV si nécessaire Proclame les résultats (délais 72 heures du scrutin)	Art 191 Art 192 Art 193
La commission nationale de recensement générale des votes	1 Président 2 Magistrats 5 Représentant de l'Administration 5 Représentant Elecam 1 Représentant de chaque parti politique	Décompte général des votes au vue des PV et pièces annexes Redressement des erreurs de décompte Ne peut pas annuler les PV	Art 68 (1) Art 69

F- ORGANISATIONS PARTENAIRES

Transparency International - Cameroon

Date de création : décembre 2000

Siège social : Yaoundé

Mission ou raison d'être : Lutte contre la corruption

Domaine d'intervention : Lutte contre la corruption, bonne gouvernance, élections

Contacts :

- Tél : (237) 33 15 63 78
- BP : 4562 Yaoundé, Cameroun
- Email : transparency@ti-cameroon.org; ticameroon@yahoo.fr
- Site web : www.ti-cameroo.org

Un Monde Avenir

Date de création : 2003

Siège social : Douala, Cameroun

Mission ou raison d'être : promouvoir l'accès au droit, la lutte contre toutes formes de discrimination et la mobilisation des publics.

Domaines d'intervention : Structuration et accompagnement des OSC, Gouvernance et démocratie, Suivi des politiques publiques, Genre et Migrations

Contacts :

- Tel : 33 06 04 05 / 77 61 10 07
- BP : 928 Douala
- Email : 1mondeavenir@gmail.com
- Site web : www.unmondeavenir.org

FANG (Fédération des Associations Nature Et Gouvernance)

Date de création : 12 mai 1996

Siège social : Douala New-Deïdo (Immeuble ICe Vision)

Mission ou raison d'être : Promouvoir le Développement local, la Bonne Gouvernance à travers des actions Indépendantes de suivi et d'amélioration du processus électoral.

Domaine d'intervention :

- Élections **:** Formation des Agents Électoraux pour la lutte contre les fraudes liées au processus électoral, Accompagnement des partis politiques et électeurs dans le processus électoral. Observation électorale.
- Développement **:** Encadrement des Associations pour la promotion du développement local et protection de la nature.

Contacts :

- Tel : 99.54.70.46 ; BP : 766
- Email : fang_cam2010@yahoo.fr

Service National « Justice et Paix »

Date de création : 1998

Siège social : YAOUNDE

Mission ou raison d'être : Promotion de la Justice et la Paix dans le respect de la dignité humaine

Domaine d'intervention : suivi du processus démocratique, lutte contre la corruption, assistance juridique et judiciaire des justiciables démunis, transparence des industries extractives, promotion de la doctrine sociale de l'église, collaboration avec les structures séculières visant les mêmes objectifs

Contacts :

- Tel : +237 22 31 23 18
- BP 1963 YAOUNDE
- Email : snjp@voila.fr

Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun

Date de création : 10 septembre 1997

Siège social : 32, Rue polyclinique Bastos, Montée Lycée de Nkol-Eton-face hôtel Meumi - Yaoundé-Cameroun

Mission ou raison d'être : Défendre, promouvoir et étendre les droits de l'homme partout où ils sont bafoués.

Domaine d'intervention : Droits de l'Homme (droits civils et politiques, droits socio-économiques et culturels).

Contacts :

- Tel : 00 (237) 22 01 12 47 ; BP : 4063 Yaoundé
- Email : ndhcam@yahoo.fr
- Site web **:** www.ndhcam.org

Action for Citizen and Community Development - ACCOD

Date de creation: 19 October 2010

Siège social: Nkambe, Donga Mantung Division of North West Region

Mission ou raison d'être : Building an informed and participatory citizen

Domaine d'intervention : Democracy, Human Rights, Governance

Contacts :

- Tel : 75523180 ; BP 5031, Nlongkak Yaoundé
- Email : acod.democracy@yahoo.com
- Site web : www.accod.org

Cameroon Ô'Bosso

Date de création : 2009

Siège social : Douala, Cameroun

Mission ou raison d'être : Permettre à différents groupes de la société de:

- Identifier leurs intérêts économiques, politiques et sociaux ;
- S'organiser par rapport à ses intérêts ;
- Mener des actions pour promouvoir et défendre ses intérêts.

Domaines d'intervention : Le développement du leadership, Les cercles de réflexion, Les programmes d'appui aux groupes, Les cercles politiques

Contacts :

- Tel : 33 76 69 59 / 70 05 47 41 ; BP : 3940 Douala
- Email : cameroonobosso@gmail.com
- Site web: www. cameroonobosso.net

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 5

SOMMAIRE 7

LISTE DES ABRÉVIATIONS 8

INTRODUCTION 9

CHAPITRE 1 : COMBATTRE LA FRAUDE EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE 11

1.1 Les commissions de la période préélectorale, leurs missions et composition 12

1.2 Les principales fraudes observées durant la période préélectorale 14

1.3 Les dispositions pour prévoir les fraudes de la phase préélectorale 21

1.4 Mener un contentieux préélectoral 24

CHAPITRE 2 : COMBATTRE LA FRAUDE EN PÉRIODE ÉLECTORALE 27

2.1 La commission locale de vote et son rôle (bureau de vote) 27

2.2 Les principaux types de fraudes observées dans la phase électorale 29

2.3 Les actions à mener en vue de combattre la fraude en période électorale 34

2.4 Les recommandations en vue de mener un contentieux électoral 42

CHAPITRE 3 : COMBATTRE LA FRAUDE ÉLECTORALE EN PÉRIODE POSTÉLECTORALE 45

3.1 Les commissions de la période post-électorale, leurs missions et composition 45

3.2 Les fraudes électorales observées dans la phase postélectorale . 49

3.3 Les recommandations pour mener un contentieux postélectoral52
CHAPITRE 4: DÉNONCER LA FRAUDE ÉLECTORALE.....53
4.1 La dénonciation formelle de la fraude électorale.....53
4.2 La dénonciation informelle de la fraude électorale.....57
CHAPITRE 5 : LES OUTILS OPÉRATIONNELS 61
5.1 Outils opérationnels en phase préélectorale 62
5.2 Outils opérationnels en phase électorale.....82
CHAPITRE 6 : OUTILS JURIDIQUES 115
6.1 Petit mémento juridique du représentant 115
6.2 Outils pour gérer un contentieux 119
6.3 Les Outils de représentation.....125
CHAPITRE 7 : RECOMMANDATIONS 129
7.1 Les recommandations pour les citoyens/nes 129
7.2 Les recommandations pour les organisations de la société civile 131
7.3 Les recommandations pour les partis politiques.....132
ANNEXES 135
A- Dispositions pertinentes pour les membres de la commission locale de vote (loi no 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral)..136
B- Dispositions citées dans ce manuel (Loi No 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral) 140
C- Dispositions pénales du code électoral.....145
D- Articles du code pénal : délits électoraux.....148
E- Différents types de commission et leurs missions 150
F- Organisations partenaires 151
TABLE DES MATIÈRES.....155